

# *Histoire et Traditions populaires*

CATALOGUE DE L' EXPOSITION

*" Rites et cérémonies en Pays d'Auge "*



*La mariée dépose son bouquet sur la tombe de ses aïeux*

**N° 98 Juin 2007**

## *Histoire et Traditions populaires*



Bulletin trimestriel publié par le Foyer Rural du Billot

14170 Montpinçon - L'Oudon

# Histoire et Traditions populaires

Bulletin trimestriel publié par le Foyer Rural du Billot  
14170 L'Oudon  
Tel / Fax : 02 31 20 62 72

**mars 2007 – n° 98 – 34<sup>e</sup> année**

## **Responsables de publication :**

**Gérant** Jack **Manevrier** – **Membres** : **Almir Bellier**, **Dominique Bordeaux**, **Yvon et Arlette Bouillé**, **Eric Bourgault**, **Denise Bourgault**, **Thierry et Paule Bricon**, **Stéphanie Bricon**, **Henri Callewaert**, **José et Claude Castel**, **Michel et Marie-France Chanu**, **Yvette Denis**, **Pierre et Brigitte Ferrand**, **Dominique Fournier**, **Jean-Pierre et Roselyne Gallou**, **Pierre et Christiane Girard**, **Jean et Marie Godet**, **Gérard et Chantal Guillin**, **Alexandra Grenier**, **Marie-Thérèse Hugot**, **Daniel et Monique Lalizel**, **Colette Léchenault**, **Claude et Michèle Lemaître**, **Christophe Maneuvrier**, **Jacky et Danie Maneuvrier**, **Michel Nigault**, **Jacqueline Pavy**, **Odile Plékan**, **Jean et Françoise Tramblais**, **François et Colette Wèbre**.

**Abonnement simple** : 15 Euros

**Abonnement avec adhésion** à l'Association : 20 Euros . L'adhésion valable pour toute la famille est nécessaire pour participer aux activités du Foyer à cause des assurances.

Dans la région du Foyer du Billot, de nombreux bulletins sont distribués par les membres du Conseil d'Administration, en cas d'envoi par la poste il convient d'ajouter 6 Euros pour les frais d'envoi.

**Périodicité** : mars, juin, septembre, décembre. Le bulletin de juin étant généralement consacré à l'exposition annuelle.

# Sommaire

*Histoire et Traditions populaires n° 98 mars 2007*

<i>Exposition : Remerciements</i>	p. 4
<i>Liste des prêteurs</i>	p. 5
<i>Le mariage sous l'Ancien Régime</i> <b>Jack Maneuvrier</b>	p. 7
<i>Le baptême</i> <b>Jack Maneuvrier</b>	p. 11
<i>Le baptême du Christ : plat en céramique</i> <b>Florent Chaboissier</b>	p. 39
<i>L'église de Saint-Martin-du-Mesnil-oury</i>	p. 42
<i>La communion solennelle</i> <b>Danielle Lelong</b>	p. 44
<i>Le deuil</i> <b>Yannick lecherbonnier</b> <b>Jack Maneuvrier</b>	p. 50
<i>La conscription sous l'Ancien Régime</i> <b>Daniel Deshayes</b>	p.59
<i>Note de toponymie normande</i> <b>Dominique Fournier</b>	p. 57
<i>Une plante à chaque étape de la vie</i> <b>.Vanessa Jannière</b>	p. 71

## Exposition 2007

### Rites et cérémonies en Pays d'Auge

## Remerciements

Cette exposition a été réalisée grâce à la participation et au soutien de :

L'Office Départemental d'Action Culturelle du Calvados (O.D.A.C.C.) et le Conseil général du Calvados

L'Association « Archéo 125 » qui a mis à notre disposition l'exposition qu'elle a réalisée sur « Les gestes funéraires du néolithique à l'époque moderne »

La Commune de L'Oudon qui a financé la publication des dépliants

La commune de Saint-Georges-en-Auge

La commune des Autels-Saint-Bazile

Les associations : Montviette-Nature  
Randonnées et Patrimoine de la Viette  
La Société historique de Lisieux.

**Des membres du Foyer** qui en ont assuré la réalisation en effectuant des travaux de menuiserie, de peinture, d'électricité, de décoration, ainsi que les recherches d'objets et de documents :

Almir **Bellier**, Dominique **Bordeaux**, Yvon et Arlette **Bouillé**, Denise **Bourgault**, Thierry et Paule **Bricon**, José et Claude **Castel**, Florent **Chaboissier**, Michel et Marie-France **Chanu**, Yvette **Denis**, Brigitte **Ferrand**, Jean-Pierre et Roselyne **Gallou**, Marie-Madeleine **Girard**, Pierre et Christine **Girard**, Jean et Marie **Godet**, Alexandra **Grenier**, Gérard et Chantal **Guillin**, Jeanine **Hélie-Méné**, Marie-Thérèse **Hugot**, Daniel et Monique **Lalizel**, Bernard et Majo **Lecerf**, Colette **Lèchenault**, Claude et Michèle **Lemaître**, Christophe **Maneuvrier**, Jacqueline **Pavy**, Jacky et Danie **Maneuvrier**, Michel **Nigault**, Jean et Françoise **Tramblais**, François et Colette **Wèbre**.

**Et aux prêteurs :**

**Bordeaux** Dominique, Saint-Martin de Fresnay  
**Bouillé** Arlette et Yvon  
**Bourgault** Denise  
**Bricon** Thierry et Paule  
**Chanu** Michel et Marie-France  
**Commune des Autels-Saint-Bazile**  
**Cottin** Colette, Lisieux  
**Bellais** Philippe, Vimoutiers  
**Chaboissier** Florent et Mercé, Notre-Dame-de-Fresnay L'Oudon  
**Chanu** Michel et Marie-France, Les Autels-Saint-Bazile  
**Dallier**, Ecots L'oudon  
**Denis** Monique, Berville L'Oudon  
**Denis** Yvette, Saint-Pierre-sur-Dives  
**Deshayes** Daniel et Nicole, Lisieux  
**Diard** Gérard et Claude, Les Authieux-Papion  
**Dodeman** René et Thérèse, Mittois  
**Duhomme** Michèle, Lisieux  
**Frémont** Pierre et Jacqueline, Saint-Georges-en-Auge  
**Gallou** Jean-Pierre et Roselyne, Livarot  
**Girard** Pierre et Christiane  
**Guillin** Gérard et Chantal  
**Hallwood** Jane, le Renouard  
**Hélie-Méné** Jeanine, Tortisambert  
**Hervieu** Florence, Ecots-l'Oudon  
**Hugot** Marie-Thérèse, Le Billot  
**James** Geneviève, Saint-Pierre-sur-Dives  
**Lachaume** Robert et Elisabeth, Ecots-L'Oudon  
**Laporte** J. E, Paris  
**Lebec** Georges, Lisieux  
**Lecerf** Bernard et Majo  
**Lèchenault** Colette, Hérouville-Saint-Clair  
**Lefrère** Claude, Saint-Pierre-sur-Dives  
**Lemaître** Claude et Michelle, Lisieux  
**Manouvrier** Jacky et Danie, Le Billot  
**Manouvrier** Christophe, Ecots-L'Oudon  
**Marette** Simone, Saint-Pierre-sur-Dives  
**Marie** Jean-Jacques et Josette, le Renouard  
**Martin** Jacqueline, Saint-Pierre-sur-Dives  
**Martin** Roger et Denise, Saint-Pierre-sur-Dives  
**Millecamps** Lucien et Jeanine, le Billot L'Oudon  
**Mourtoux** , Lisieux  
**Moutier** Christiane, Harmonville  
**Musée de Normandie**, Caen  
**Pavy** Jacqueline, Le Billot  
**Pavy** Jacky, Lieury L'Oudon  
**Régnier** Max, Beuvillers

**Rius** Jean-Pierre, Dozulé  
**Robieu** Adeline, Thiéville  
**Storez** Geneviève, Notre-Dame-de-Fresnay L'Oudon  
**Thébault** , Ecots L'Oudon  
**Tramblais** Jean et Françoise, Livarot  
**Tricot**, Le Mesnil-Durand  
**Wèbre** François et Colette, Berville l'Oudon



---

# le mariage sous l'Ancien Régime

Jack Maneuvrier

---

Le mariage est indissoluble : il est un sacrement et concerne donc la morale chrétienne et le droit canonique. Il est aussi un contrat avec des effets civils. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les réformés rejettent le caractère sacramentel du mariage, alors que le concile de Trente le réaffirme en 1563 et insiste sur la publicité par trois bans. Dès avant le concile, le pouvoir royal s'oppose aux mariages clandestins, célébrés devant des prêtres complaisants sans témoins et surtout sans l'autorisation des parents. Selon l'Edit d'Henri II (1557), les hommes âgés de moins de 30 ans et les femmes de moins de 25 ans qui auraient contracté des unions clandestines peuvent être déshérités. Les prescriptions conciliaires ne sont pas publiées officiellement en France par tradition gallicane, mais l'essentiel des dispositions sur le mariage est repris par les statuts synodaux. Par la suite, la législation royale insiste sur la publicité du mariage par l'ordonnance de Blois en 1579 (trois bans ; quatre témoins), par l'édit de 1606, selon lequel les juges ecclésiastiques sont contraints de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance de Blois. Par ailleurs, la jurisprudence, par les arrêts du Parlement, conclut à la nullité du mariage des mineurs sans le consentement des parents. Les tribunaux ecclésiastiques s'effacent progressivement devant la justice royale et ne connaissent pratiquement plus de causes matrimoniales au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'attitude permanente des juges civils consiste à asseoir plus solidement l'autorité des parents.

## Les empêchements au mariage

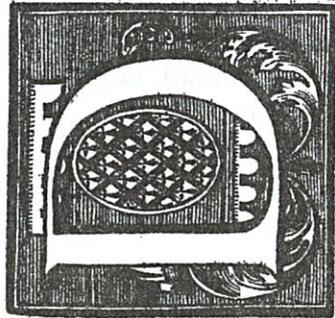
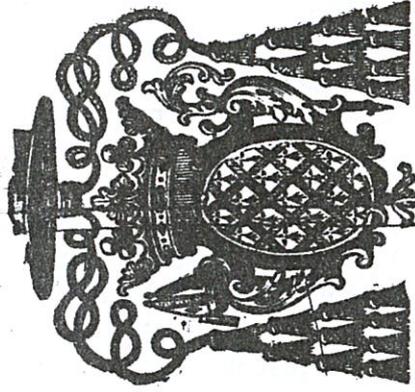
Le droit canonique distingue les empêchements dirimants qui interdisent absolument le mariage et les empêchements prohibitifs qui ne rendent pas le mariage impossible, mais constituent des péchés. Les empêchements dirimants relatifs interdisent le mariage de la personne concernée : ce sont la parenté naturelle (le droit canonique s'oppose à l'union de parents au quatrième degré c'est-à-dire les personnes ayant un trisaïeul commun), la parenté par alliance ou affinité jusqu'au quatrième degré (tous les parents du mari sont les affins de sa femme et réciproquement), la parenté civile (ainsi, interdiction du mariage entre le père adoptif et sa fille adoptive), la parenté spirituelle (ainsi entre parrain et filleule. Jusqu'à l'édit de Louis XIV qui l'interdit formellement en novembre 1680, la différence de religion ne constitue pas un empêchement au mariage.

Cependant certaines dispenses permettent de passer outre à ces interdictions, comme cette dispense de bans pour le mariage entre Thomas de Morel de la paroisse d'Ussy et Marie Marguerite Osmond de la paroisse du Tilleul<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Commune réunie à Saint-Georges-en-Auge en 1835, canton de Saint-Pierre-sur-Dives

*Dispense de Bans adressede à un Curé  
d'un autre Diocese.*



DOMINICUS BARNABAS TURGOT Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Sagienfis Episcopus, Regi ab omnibus Consiliis, nec non Serenissimo Bituricensium Duci, dum viveret, primus ab Eleemosinis: Dilecto nostro Pasbri seu Vicario Parochialis Ecclesiæ Diœcesis *XXXIIII* SAUTEM in Domino. Volo per nos testimonio Parochialis Ecclesiæ nostræ Diœcesis, quo constat

Basim *no* futuri Matrimonij inter

*Thomas de ... et ...*

fuisse, nemine aduersante, proclamatum licentiam vobis dâmus Matrimonium inter illos celebrandi super proclamatione *diocesis* cum dicto *Thomas de ...* dispensantes; dummodò tria Banna fuerint apud vos, nemine aduersante, proclamata pro parte dicti *Thomas de ...* aut super illis accesserit legitima dispensatio, consensûque parentum utriusque partis à jure requiritorum, & non aliâs, nullumque novæ ritus canonicum aut civile impedimentum quod obstat: servatis aliâs servandis, & Ecclesiæ ritibus observatis, jure cuiuslibet salvo. Volumus autem ut præsens dispensatio nulla sit, si vel una è predictis conditionibus desit. Datum Sagij sub nostris signo & sigillo, & Secretarii nostri ordinarii subscriptione: Anno Domini millesimo septingentesimo *medesimo* die verò mensis *Decembris*

*De mandato Illustrissimi & Reverendissimi  
Domini mei D. Episcopi Sagienfis.*

*[Handwritten signature]*

*à l'Presente Innoce  
Insinuation de l'Evêque  
Moy D'office [illegible]*

*introduit au Graft des  
[illegible]*

Le choix du conjoint, presque toujours imposé par les parents, aboutit à une endogamie très forte aussi bien en milieu rural qu'à la ville. On se marie essentiellement à l'intérieur d'une même catégorie sociale. Le phénomène est très sensible chez les artisans urbains. Mais le mariage peut aider à l'ascension sociale, particulièrement pour une famille bourgeoise aspirant à la noblesse ; ou, pour celle-ci de « redorer le blason ».

Le contrat ou traité de mariage, conclu en général au moment des fiançailles, fixe d'une part les apports des parents ou des conjoints, et d'autre part, le régime du survivant, avec constitution d'un douaire<sup>2</sup>, lors du veuvage.

### **Le contrat de mariage<sup>3</sup>**

Appelé aussi traité ou paction de mariage, c'est l'acte essentiel qui fixe les bases du futur foyer. Il doit tout prévoir pour en assurer la stabilité, le fonctionnement harmonieux jusqu'à la dissolution qui ne peut arriver que par le décès de l'un des époux. Em. Vivier, dans son étude sur les pactions de mariage des paysannes de l'Avranchin aux XVIIe et XVIIIe siècles restitue bien l'atmosphère de cette cérémonie, il écrit dans « Les Annales de Normandie », mai 1953 : « C'était dans le cadre rustique de la grande salle commune qu'avait lieu la signature du contrat. Chacun des futurs conjoints était accompagné de ses père et mère : la présence de ceux de la jeune fille était obligatoire : si elle était orpheline son tuteur l'assistait. On conviait souvent les autres proches parents : frères, sœurs, oncles, tantes, beaux-frères (appelés frères en loi), belles-sœurs, voire cousins, cousines. Parfois les grands parents étaient présents s'ils étaient encore valides. Enfin on considérait comme un grand honneur si le curé, le seigneur de la paroisse ou quelque puissant bourgeois consentaient à assister à cette fête familiale.

La cérémonie était en général fixée l'après-midi d'un dimanche. On peut supposer qu'elle était accompagnée d'un repas ou d'une copieuse collation. C'était donc devant tous ces invités, que le tabellion, solennellement, donnait lecture de l'acte, dont, évidemment la teneur avait été préalablement discutée par les intéressés au cours d'une réunion plus intime. Après quoi, on procédait à la signature selon un protocole toujours soigneusement respecté : futurs, parents, personnalités puis parents éloignés. Il comporte la formule traditionnelle : « Lesquels ont fait et arrêté les accords et pactions du mariage qu'ils se sont promis de faire célébrer entre eux à la première réquisition que l'un fera à l'autre, les cérémonies ordinaires de l'église préalablement observées ». Suivent les clauses qui se rapportent au don héréditaire ou dot, au don mobilier et au douaire.

### **La dot**

C'est généralement ce que la future apporte en se mariant. La dot est très variable selon la fortune de père et mère ou selon l'image qu'ils veulent en donner. Elle est aussi fonction de l'affection que ceux-ci portent à leur fille.

---

<sup>2</sup> Douaire : droit viager de la veuve sur une partie des biens propres du mari défunt. Le douaire coutumier est fixé par la coutume : la veuve a l'usufruit de la moitié ou du tiers des immeubles propres au mari. Le douaire finit à la mort de la douairière et les biens vont à l'héritier du mari. Si la veuve se remarie, elle conserve le douaire durant le reste de sa vie.

<sup>3</sup> Fernand Rault « De la condition de la femme selon la coutume de Normandie », revue *Le Pays d'Auge*, février 1977

L'apport des parents consiste le plus souvent en un volumineux trousseau dont tous les éléments sont détaillés, mais estimés en bloc. Ils y ajoutent, le plus souvent, une somme d'argent payable la veille des épousailles ou en plusieurs échéances dûment fixées ou encore en une rente dite dotale. Toutefois l'article 250 de la Coutume énonce que le père et la mère ne sont pas obligés de doter leur fille. Cas rarissime qui peut se produire quand la future se marie contre leur gré après leur avoir fait, par l'entremise d'un notaire, trois sommations respectueuses.

### **Le don mobil**

C'est une partie de ce que la femme apporte à son mari, soit en argent soit en meubles ou fonds d'héritages (immeubles). Il est ordinairement fixé au tiers de la dot mais il peut être évalué à une somme déterminée.. L'article 250 de la Coutume prévoit que « le père et la mère qui marient leur fille peuvent non seulement donner le tiers mais la moitié et le tout même en don mobil au mari parce qu'ils ne sont pas obligés de la doter et qu'ils peuvent la marier pour un chapeau de roses .. ou pour rien.

### **Le douaire**

C'est ordinairement l'usufruit de la moitié ou du tiers des biens appartenant en propre au mari lors des épousailles. Il est attribué à la veuve pour l'indemniser de la perte qu'elle subit, étant privée de l'assistance et de l'industrie de son époux.

Aux biens propres au mari lors des épousailles, il convient d'ajouter ceux qu'il a recueillis en ligne directe par la suite. L'épouse peut demander son douaire dans quatre cas :

1° : par la mort naturelle ou civile de son mari. La peine des galères entraînait la mort civile de celui qui y était condamné. Ce fut le cas des Protestants après la révocation de l'Edit de Nantes en 1685.

2° : par sa longue absence (abandon volontaire ou non de la vie commune).

3° : par la cession et le décret de ses biens. Par décret, il faut entendre saisie, ce qui pouvait être le cas des faux-sauniers.

4° enfin, par la séparation civile en vertu de « lettres roïaux ».

### **Dépôt du contrat**

Chez les personnes de condition modeste, il arrivait que le traité de mariage fut **rédigé sous seing privé**. Dans ce cas on confiait la plume d'oie au plus instruit de l'assemblée familiale et l'acte était probablement la transcription, adaptée aux circonstances, d'un contrat reçu antérieurement par un notaire. La Société historique de Lisieux conserve un contrat intéressant du XVIIe siècle : « *Le 21 juillet 1668, Olivier Chevreul de la paroisse de Meulles et Paul Corier de celle de Saint Sébastien de Préaux déposent devant les tabellions royaux jurez, commis et établis en la vicomté d'Orbec pour le siège des Moutiers Hubert, un escript sur une feuille de papier en forme de traicté de mariage dont la teneur suit : « Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, au traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu sera faict et parfaict en face notre Mère la Sainte Eglise catholique apostolique et romaine après les solennités deubment faictes entre ... a esté promis au dit futur à marier la somme de neuf livres. »*

## Contrat de mariage 9 mars 1731

« Par devant Jean Manson notaire garde note royal en la vicomté d'Argentan pour le siège du pont de Livarot et autres lieux soussigné Pour Parvenir au mariage qui au plaisir de Dieu sera fait et célébré en face de notre mère Sainte Eglise catholique apostolique et romaine après les cérémonies de l'église a ce requises et nécessaires deument faites et observées entre le sieur Louis Le Liquerre marchand fils du feu sieur Claude et de feu dame Jeanne Corbel de la paroisse d'Auquainville d'une part et damoiselle Madeline Duchesne fille du feu sieur pierre et de dame marguerite Mannoury de la paroisse du Mesnilbaclé d'autre part, duquel mariage les accords et pactions ensuivent, c'est à scavoir que les partyes présentes en la présence et du consentement de leurs parents et amys sy après nommés et soussignés se sont réciproquement donnés la foy et promis de s'épouser à la première réquisition de l'un d'eux à laquelle fin la dite dame de Mannoury mère de la dite demoiselle future laquelle a promis aux dits futurs pour ce que la dite future peut espérer de sa succession ainsy qu'en celle du dit sieur son père mobile te héréditaire la somme de deux mil livres en argent, laquelle somme le sieur Pierre Duchesne fils de la dite dame et frère de la dite emoiselle future à ce présent leur a promis payer comme en estant saisy scvoir mil livres la veille des épouzailles et les autres mil livres dans un an de ce jour et en outre la dite dame Mannoury mère leur a promis livrer la veille de leurs épouzailles un lit composé d'une couette, d'un traversin, deux petits oreillers de coutil remplis de plumes d'oie, une courtepointe d'indienne, un tour de lit damassé ou de charge de Caen aux choix des Futurs, quatre draps de lit de deux laises chaque, une armoire, deux vaches à lait, un habit de noces à l'usage de la dite damoiselle future, tous lesquels meubles ont été estimés entre les parties à la somme de trois cent cinquante livres qui compose avec les dits deux mil livres, celle de deux mil trois cent cinquante livres, du tiers de laquelle somme la dite future du consentement de ses parents en fait donation au dit sieur futur pour son don mobil et les deux autres tiers le dit sieur futur les a par ces présentes dès présentement comme dès lors la réception d'iceux remplacés par consignation actuelle sur tous ses biens présents et à venir pour tenir le nom costé et lingne de la dite damoiselle future et procuré intherest à son bénéfice ou des siens du jour de la dissolution du dit mariage; et en outre luy a gagé douaire coutumier à avoir losqu'il aura lieu sur tous ses biens présents et à venir sans quil soit besoin d'en faire aucunes demandes judiciaires non plus que de son dit dot si le dit sieur futur prédécède la dite damoiselle future sans enfants vivant issus du dit mariage. Elle remportera en outre ses droits à elle acquis par la coutume un lit garni comme il se trouvera à son choix, ses habits linges bagues et bijoux en exemption de toutes dettes et s'il y avait des enfants de leur mariage, elle rempotera outre ses dits droits, elle remportera outre ses dits droits ses habits, linges, bagues et bijoux aussi en exemption de toutes dettes, et partant les parties d'accord et à l'entretien du présent ils en obligent tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir ce fut fait et passé le vendredi neuvième jour de mars l'an mil sept cent trente et un, au **mesnilbaclé** avant midi, présents savoir du costé dudit sieur futur du sieur Jean Baptiste Liquerre son frère, du sieur Nicolas Rasay, son beau frère et du costé de la dite damoiselle future et e la dit dame sa mère des sieurs Jacques, Pierre et Jean ses frères, Simon Sauvalle sieur de Belcourt, oncle des sieurs Jacques et Pierre Sauvalle cousins, du sieur Michel Allix frère en loy, de Charles Delanney tailleur d'habits et Etienne Piperel praticien demeurant à **Livarot** tesmoins qui ont avec les dites parties parents et amis, du notaire signé et marqué à la minute des présentes après lecture faite. Controllé et insinué à Livarot le vingt trois mars mil sept cent trente et un.

**Contrat de mariage 2 juin 1806** entre Louis Perrier, compagnon tisserand, originaire de Saint Julien de Mailloc et Marie Catherine Le Lièvre de la commune de Prestreville :

Furent présents Louis Perrier compagnon tisserand originaire de Saint Julien de mailloc, fils e feu Pierre Perrier et Marie Anne Le Seigneur encore vivante, demeurant en la dite ommune de Saint Julien de Mailloc, d'une part

et Marie Catherine Le Lièvre fille de Louis et de Marie Anne le Mercier, aussy ses père et père, originaires de la commune de Prestreville et emeurant en celle de Saint Julien de Mailloc d'autre part.

Lesquelles parties comme majeurs et libres de contracter ont promis de se donner la foy du mariage et de s'épouzer en face de l'église à la première réquisition de l'une d'elles et cependant en la présence et du consentement de leurs parents et amis ci après nommés, t avant e passer outre à la célébration de leur mariage les dites parties ont fait et arrêté les convention matrimoniales ou conditions civiles qui suivent,

#### Art. 1<sup>er</sup>

Le dit futur a déclaré prendre la dite future la part et portion égale qui se trouvera luy appartenir et revenir dans les successions mobilières et immobilières de ses père et mère te laquelle tiendra nature de dot à la dite future et son costé et ligne

#### Art. 2

En faveur du dit mariage le dit Louis Le Lièvre père de la dite future a promis payer aux dits futurs et par avncement de sa succession, la somme de trente six livres pour avoir **un métier à froc** payables aux mains de la dite future, ans un an du jour de la célébration du mariage.

#### Art. 3

Icelle future a déclaré avoir en sa possession les meubles ci après détaillés provenant de ses travaux, épargne et bons ménages, qu'elle a promis apporter et livrer au dit futur la veille de leur mariage et iceux meubles consistent en un lit et traversin de coutil emplumés de plume commune, une couverture de laine, quatre draps à lit, deux nappes, une table de bois de chesne , un dressoir de bois blanc, six assiettes, six cuillers d'étain commun, six fourchettes de fer poli, une commode de bois de chesne fermant à clef, avec ses eux tiroirs, quatre chaises empaillées, une crémaillère, une marmite avec son couvercle, un rouet à filer la laine, tous lesquels meubles la dite future remportera avec tous es habits linges et hardes servant à son usage, bagues bijoux ou la somme de quatre vingt dix livres à on choix au cas que le dit futur décède avant elle, enfant vivant ou non du dit mariage sans diminution de tous ses autres droits à elle acquis par les lois et coutumes, le tout par privilège et exemption de toutes dettes, sans aussi qu'elle soit obligée de justifier de quittance de la livraison des dits meubles par elle ci dessus promis, l'acte de célébration du mariage du dit mariage lui en tiendra lieu ainsi que le dit futur y consent ; et au contraire dans le cas du prédécès de la dite future avant le dit futur les dits meubles seront et resteront en toute propriété au profit du dit futur au titre **de don mobil,**

#### Art 4

La dite future aura **douaire coutumier** sur tous les bien présents et à venir du dit futur pour avoir lieu du jour que douaire doit avoir cours sans qu'elle soit obligée de faire aucune demande en justice,



Furent Presente Louis perrier Compagnon Aserant,  
originaire de saint julien Demailloc, fils de feu  
Pierre perrier, & de Marie Anne Le Signeur Enore  
vivante, demeurant en ladite commune de saint  
julien Demailloc D'une part,

Et Marie Catherine Le diere fille de Louis, & de  
Marie Anne Le mercier, aumy des pere & mere, &  
originaire de la commune de prestreville, & demeurante  
en celle dudit saint julien Demailloc D'autre part,

Lesquelles parties comme majeurs & libres  
de contracter, ont promis de donner au foy de mariage  
et sejourner en face de l'Eglise a la premiere  
Requisition de l'une d'elles & cependant en la  
presence & du consentement de leurs parents & de  
amis & apres nommés,

Et avant de passer outre a la celebration de  
leur mariage les dites parties ont fait & arrete les  
conventions matrimoniales ou conditions civiles  
qui suivent,

art. 1.<sup>o</sup>

Ledit futur a declare prendre ladite future avec  
la part & portion legalle qui se trouvera luy  
appartenir & recevoir dans les successions mobiliere &  
immobiliere de ses pere & mere, & laquelle l'indica  
nature de dot a ladite future & son coste & ligne  
art. 2.

En faveur dudit mariage ledit Louis Le diere pere  
de ladite future a promis payer auxdits futurs  
par avancement de sa succession, la somme de  
trente six livres, pour avoir en metier & froc, payable  
aux mains desdits futurs, dans un an du jour &

De la célébration Dudit mariage,

art. 3.

La dite future a déclaré avoir en sa possession les meubles cy après détaillés provenant de ses travaux & d'argent de son mariage, quelle a promis d'apporter en lixres audit son futur lors de leur mariage, & cinq meubles suivants en vndit & traversain de loutil Imprimé de plume commune, vne couverture de laine, quatre draps de lit, deux nappes # fit guilliers d'étain commun, six fourchettes de fer poly, vne fourche de bois de hesne fermante a clef, avec les deux trois & quatre chaises empailées, vne perruque, vne marmotte avec son couvercle, & vne boue de filles de la laine, tous les quels meubles la dite future emportera avec tous ses habits linge & l'habillage de ses servants & son bagage & aques à payer ou la somme de quatre vingt dix lixres a son choix au cas que ledit futur decede avant elle enfant vivant ou non dudit mariage sans diminution de tous ses autres droits & elle acquie par les loix & coutumes, & tout par privilèges & en exemption de toutes dettes, sans ce qu'elle soit obligée de justifier de quittance de la raison des dits meubles par elle & dessus promis l'acte de célébration dudit mariage luy en tiendra lieu, ainsi que ledit futur le consent; Et au contraire dans le cas du prédécédé de la dite future avant ledit futur les dits meubles seront & resteront en toute propriété au profit dudit futur & titre de son mobile

art. 4.

La dite future aura douaire coutumier sur tous les biens presents & avenir dudit futur pour avoir lieu du jour que douaire doit avoir lieu, sans qu'elle soit obligée d'en faire aucune demande en justice,

art. 5.

Ledit futur par affection & amitié pour la dite future

à Declaire' luy Donner Comme En Effect il luy Donne &  
par ces presentes En la meilleur forme que faire  
peut au cas toutes fois quelle luy survive toute  
ses meubles & effets qui se trouveront luy appartenir  
au jour de son Deceas En quelque chose qu'il soit  
depositez voulant Et entendant j'eluy futur que laditte  
sa future survivante En soit laissie & mise En possession  
par qui Et ainsi qu'il appartiendra Sans & sans  
prejudice de ses autres droits Et reserves toute  
consentement que coutumiers Car ainsi Et surtout  
ce Est convenu fait Doublement D'icy de Juin  
mil huit Cents six, En la presene Et du consentement  
Dud. doneur de l'iceux pere de laditte future, Et autres  
parents & amis Des Dits futurs qui ont avec Lesdites  
parties signé après lecture faite, Et une Table de  
Bois de Chesne, un Drapeau de soie blanche, six  
apostoles Et Et le brevisy approuvé par son ce jour  
Et au que Dessus convenu aussy que le present sera  
devenu & deposé devant notaire toute fois Et  
quand En cas de besoin aux fins dudit futur

L P E R I E R M. C. Le lievre  
S. Le Sieve

## Les sommations respectueuses

Sous l'Ancien Régime, quel que soit l'âge des futurs, ils doivent obtenir l'autorisation parentale pour que le traité de mariage soit réputé valable. Le plus souvent les sommations sont faites par le notaire accompagné de deux témoins assermentés, par exemple un huissier et un sergent. Elles sont formulées après la signature du traité de mariage quant les père et mère n'y assistaient pas ; elles sont renouvelées selon un rythme très rapide : tous les deux jours, entre le lever et le coucher du soleil.

A titre d'exemple voici les sommations respectueuses faites par Pierre Jean Baptiste de Corday, à son père Pierre Charles de Corday de Glatigny.

En 1774, Pierre Jean Baptiste de Corday sollicite de son père l'autorisation de demander en mariage Anne Aimée de Maurey, fille d'Antoine de Maurey, seigneur de Louvières. Devant le refus de son père, il s'adresse alors au Lieutenant civil et criminel du bailliage d'Exmes pour obtenir, au moyen de trois sommations, l'autorisation paternelle.

### Première sommation

Monsieur,

Supplie humblement Messire Pierre Jean baptiste Auguste de Corday, officier de Noailles Cavalerie, fils majeur de Messire Pierre de Corday, seigneur de Glatigny, de Saint-Gervais des Sablons, du Renouard et autres lieux, demeurant en la dite paroisse de Saint Gervais des Sablons et vous remontre qu'il a reçu de la nature l'impression de la loi qui lui recommande une soumission respectueuse aux volontés de son père ... qu'il est fâcheux pour le suppliant de ne pouvoir concilier les sentiments de la plus vive reconnaissance avec l'opposition que monsieur son père apporte au mariage qu'il désire contracter et qui doit faire le bonheur de sa vie. L'amertume du combat qui se prépare a passé jusqu'au fond de son âme ; toujours pénétré du plus profond respect pour son père qui mérite de l'être, ce n'est qu'avec la plus vive douleur qu'il se voit forcé de réclamer l'autorité de la loi contre la sienne.

Le suppliant a connu mademoiselle de Maurey, il l'aime et il se persuade qu'il ne peut être heureux qu'avec elle : avant de lui donner l'hommage de son cœur ainsi qu'à monsieur son père et à Madame sa mère, il a fait part de ce sentiment audit seigneur de Saint Gervais ; il ne croyait pas devoir essuyer un refus , au contraire tout parlait en faveur de cette demoiselle : les agréments de beauté, les merveilleuses qualités du cœur et de l'esprit, et sa naissance auraient dû lui faire approuver choix et lui faire regarder comme heureux ; mais les prières et les constances du suppliant et celles de quelques uns de ses proches parents n'ont pu vaincre le refus du dit seigneur de Saint Gervais. Ces refus ont donc forcé le suppliant de faire foi et hommage à cette demoiselle, à Monsieur son père et à Madame sa mère qui ont bien voulu l'agréer et iest enfin contraint de requérir le consentement du dit seigneur de Saint Gervais son père, par **trois sommations respectueuses** pour satisfaire la loi. Mais comme il ne peut faire ces sommations qu'il n'y soit préalablement autorisé par vous, Monsieur, il a l'honneur de recourir à votre autorité.

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vu son extrait baptistaire joint à la présente, duquel il résulte qu'il est âgé de plus de trente ans, l'autorisant de requérir le consentement du dit seigneur d Saint Gervais, son père, au mariage qu'il veut faire avec noble demoiselle Anne Aimée Françoise de Maurey, fille de messire Charles Antoine de Maurey, chevalier de la garde du roi, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, seigneur et patron de Louvières, Le

Mesnil Girard, Vary et Trun en partie, et de noble dame Claudine Aimée de Chazot de Grandbois, par trois sommations respectueuses par le ministère de Me Manson, notaire royal d'Ecots et Montpinçon, et de passer outre, à la célébration du mariage, les solennités de l'église observées, après les dites sommations, sauf opposition de la part du dit seigneur d saint Gervais à se pourvoir pour le suppliant pour l'en faire débouter et vous ferez justice.

Présentée à Exmes ce quatorze janvier mil sept cent soixante quinze.

Signé : de Corday

Le Lieutenant général autorise Pierre de Corday à requérir le consentement paternel et le 8 janvier 1775, avant midy, Jean Baptiste Manson, notaire royal pour les sièges d'Ecots et Montpinçon, se rend au château de Glatigny, paroisse de Saint Gervais des Sablons « où étant et parlant au dit seigneur de Saint Gervais trouvé en son dit château, le supplie très respectueusement de vouloir bien donner son consentement afin que son fils puisse se marier avec damoiselle Anne Aimée Françoise de Maurey partie qui lui est avantageux... »

Monsieur de Saint Gervais persiste et refuse son consentement. Le notaire rédige alors le procès verbal en présence de Pierre Peulvey, rouettier, et Louis Peulevey, tisserand en toiles. « Après lecture faite suivant l'ordonnance avons derechef interpellé le dit seigneur d Saint Gervais, père, de signer, a refusé. »

Lors de la seconde sommation présentée le 25 janvier 1775, monsieur de Saint Gervais est absent ... Quant à la troisième sommation, en date du 1<sup>er</sup> février 1775, elle sera reçu par le cuisinier Jacques Antier.

Le mariage sera néanmoins célébré le 25 février 1775 en l'église de Louvières.

**.Consentement au mariage 1<sup>er</sup> août 1787**

Je soussigné certifie à Monsieur le Curé de Freney <sup>1</sup> que Madeleine Le Morinier veuve de Jacques Grisy de la paroisse du Tilleul <sup>2</sup> consent que pierre Grisy son fils épouse Marie Anne Margerie de votre paroisse laquelle a déclaré en présence de Jean jardin Pannetier et de Jacques Canivet cordonnier et de moy Curé du Tilleul Ce que nous avons signé ce premier aoust mil sept cent quatre vingt huit

Je soussigné certifie à Monsieur le Curé de Freney que  
madeleine le morinier veuve de Jacques Grisy de la paroisse  
du tilleul consent que pierre Grisy son fils épouse Marie  
Anne Margerie de votre paroisse laquelle a déclaré en présence  
de Jean Jardin Pannetier et Jacques Canivet cordonnier  
et de moy <sup>Curé du Tilleul</sup> Ce que nous avons signé ce premier  
aoust mil sept cent quatre vingt huit un mot nature mil  
sept cent quatre vingt huit  
Jean Barbin Curé  
du Tilleul

<sup>1</sup> A l'époque révolutionnaire, les noms de lieu ont été laïcisés ; Notre-Dame-de-Fresnay est devenue simplement Freney.

<sup>2</sup> Commune rattachée à Saint-Georges-en-Auge en 1835

**Consentement au mariage**

9 juin 1827, Devant Jacques Alexandre Lamort Laperelle notaire royal à la résidence de Saint-Pierre-sur-Dives, soussigné

est comparu

le sieur Bertrand Desmonts boucher et propriétaire demeurant à **Sainte Marguerite de Viette** a déclaré consentir comme en effet il consent au mariage projeté du sieur Jacques Desmonts, son fils, boucher, demeurant au dit Sainte Marguerite de Viette avec Demoiselle Céleste Angélique Letellier, fille de feu Pierre Auguste Letellier et de dame Marie Anne Cornet demeurant à Saint Georges en Auge invitant à cet effet tout officier de l'état civil à passer outre à la reception de l'acte civil et tout prêtre de ce requi de donner la bénédiction nuptiale aux époux.

Fait et passé en la commune de **Montpinçon**, hameau **du Billot**, maison du sieur Manson où le notaire a été appelé l'an mil huit cent vingt sept le neuf juin présence u sieur François lemoine huissier et Pierre François Lecouturier, marchand cordier demeurant tous le deux au dit Saint Pierre sur Dives témoins qui ont signé avec le comparant et nous dit notaire après lecture faite.

*Je soussigné notaire royal à la résidence de Saint-Pierre-sur-Dives le 9 juin 1827. J. A. Lamort Laperelle*

*Après lecture faite par moi le notaire et par les témoins, les parties ont signé avec moi le notaire et les témoins.*

*Le sieur Bertrand Desmonts boucher et propriétaire demeurant à Sainte Marguerite de Viette.*

*Lequel a déclaré consentir comme en effet il consent au mariage projeté du sieur Jacques Desmonts son fils boucher demeurant au dit Sainte Marguerite de Viette avec Dlle Céleste Angélique Letellier fille de feu Pierre Auguste Letellier et de dame Marie Anne Cornet demeurant à Saint Georges en Auge invitant à cet effet tout officier de l'état civil à passer outre à la reception de l'acte civil et tout prêtre de ce requi de donner la bénédiction nuptiale aux époux.*

*Fait et passé en la commune de Montpinçon hameau du Billot maison du sieur Manson où le notaire a été appelé l'an mil huit cent vingt sept le neuf juin présence des sieurs François lemoine huissier et Pierre François Lecouturier m. cordier demeurant tous les deux au dit Saint Pierre sur Dives témoins qui ont signé avec le comparant et nous dit notaire après lecture faite.*

*François Lemoine  
Pierre François Lecouturier  
Jacques Alexandre Lamort Laperelle*

CERTIFICAT

A REMETTRE A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

AVANT LA CELEBRATION DU MARIAGE

Aujourd'hui 22 mai mil huit cent cinquante neuf

Le contrat de mariage de M. Philbert Alfred Beauvais, jardinier

Demeurant à Saint Georges en Auge

Et de Mlle Augustine Eugénie Lenormand, domestique, demeurant

A Saint Georges en Auge et domiciliée de droit à Norrey

A été passé devant moi François Théophile Leroux, notaire à Saint Martin de Fresnay

Soussigné qui en ai la minute

Et je leur ai délivré, conformément à la loi, le présent certificat pour être remis ainsi qu'ils en sont avertis à l'officier de l'état civil, avant la célébration de leur mariage.

CERTIFICAT

A REMETTRE A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL,

AVANT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

CE JOURD'HUI *vingt deux mai* mil huit cent cinquante-neuf  
Le contrat de mariage de M. *Philbert Alfred Beauvais, jardinier*  
Demeurant à *Saint Georges en Auge*  
et de M<sup>lle</sup> *Augustine Eugénie Lenormand, domestique, demeurant*  
*Saint Georges en Auge et domiciliée de droit à Norrey*  
a été passé devant moi *François Théophile Leroux* notaire à *Saint Martin de Fresnay*  
soussigné, qui en ai la minute.

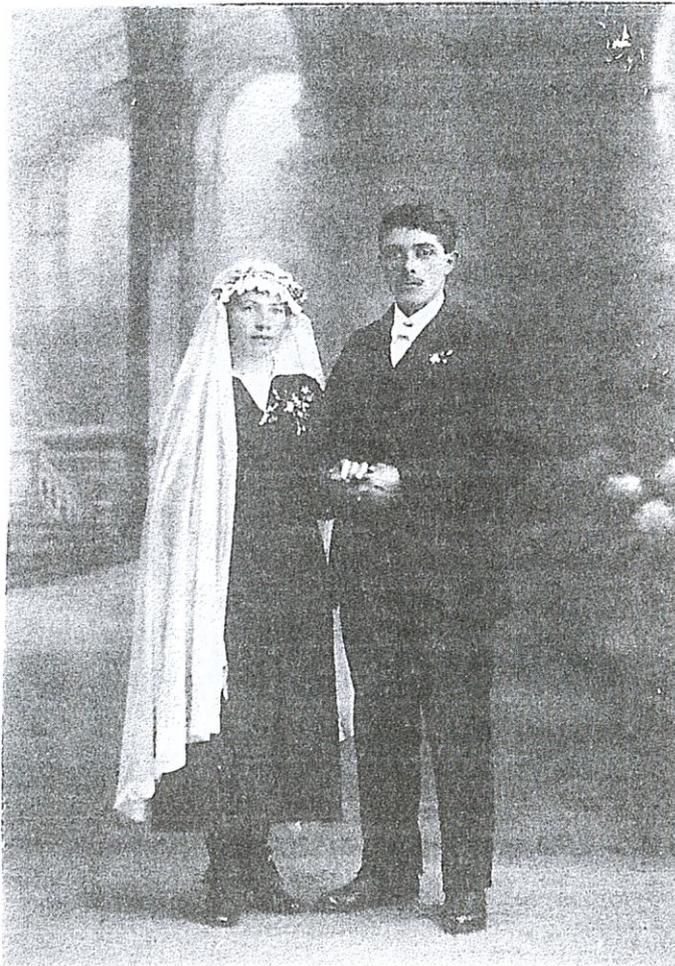
Et je leur ai délivré, conformément à la loi, le présent certificat pour être remis, ainsi qu'ils en sont avertis, à l'officier de l'état civil, avant la célébration de leur mariage.

## Le costume de mariage

Selon Marguerite Bruneau<sup>1</sup>, à l'occasion de leur mariage, hommes et femmes portaient leur plus belle tenue qu'ils conservaient et remettaient toute leur vie. La mariée en blanc est une création de la fin du XIXe siècle, en milieu populaire.

Tout au long du XVIIIe siècle et déjà au XVIIe siècle, on peut affirmer que le costume de la mariée est noir, de la plus belle qualité « d'étoffe » noire que les parents pouvaient acheter, tradition qui persistera en bien des familles jusqu'à la fin du XIXe siècle.

Une autre indication nous est donnée<sup>2</sup>, concernant la robe du jour du mariage qui parmi les habits de couleurs variées à l'usage de la future épouse, fait très souvent l'objet d'une mention spéciale : c'est la robe noire en serge de Saint Lô pour épouser. Cela nous renseigne sur un usage qui se maintiendra très longtemps dans les campagnes du nord Cotentin, où dans les années 1930, les filles se mariaient en robe noire, robe noire de cérémonie qui servirait ensuite chaque dimanche pour la messe ; l'usage s'accordait avec le respect de la condition de chacun et le souci de l'économie paysanne.



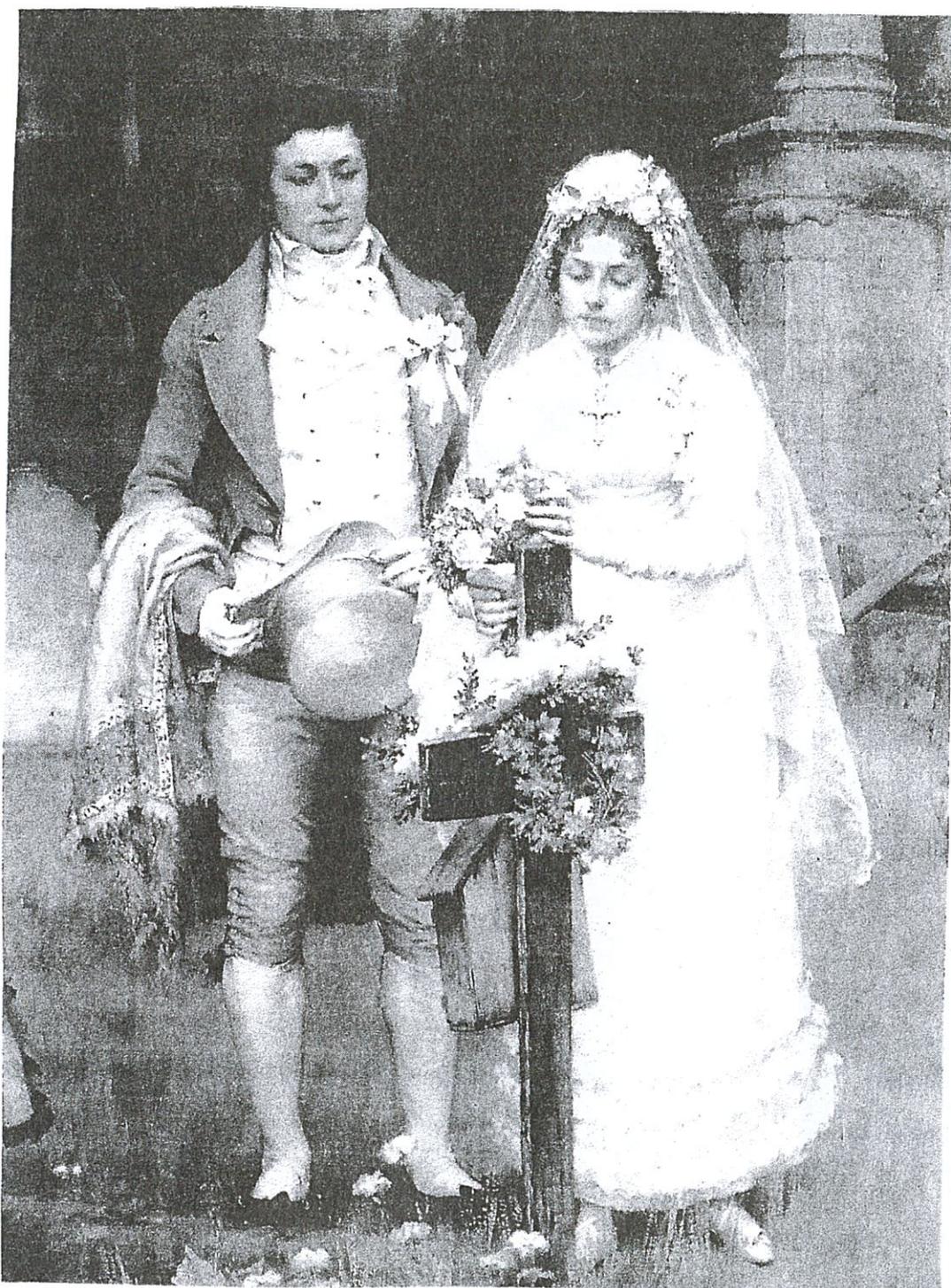
<sup>1</sup> Marguerite Bruneau « Histoire du costume populaire en Normandie » tome 1, Ed. Cercle d'action et d'études normandes

<sup>2</sup> Jeanne Thiébot « Usages et aspects de la vie rurale dans les traités de mariage du XVIe au XIXe siècle de Lessay à Beaumont-Hague » in *Du berceau à la tombe : les rites de passage* Revue du département de la Manche, Tome 26 – 1984, numéro spécial – Fascicules 101 à 103. Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche.

La mariée que nous présentons devant la peinture du porche de l'église de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury porte une robe en faille, tissu de soie à gros grains formant des côtes, avec des fronces sur le devant, de la dentelle au col et aux extrémités des manches. Cette robe peut dater de la fin du XIXe siècle ou du début du XXe.



Les nombreuses photographies que nous avons recueillies semblent montrer qu'avant la guerre 1914-1918, beaucoup de mariées avaient choisi la robe noire et le voile blanc mais qu'après 1918, elles optent plutôt pour la robe blanche



La mariée dépose son bouquet sur la tombe de ses aïeux

Détail du tableau de P. Outin – huile sur toile – signée 1888

# Commandements de la Jeune Épousée

Lune de miel prolongeras  
 Si tu peux indéfiniment.  
 A ton époux prodigueras  
 Soins dévoués, intelligents,  
 Toujours fidèle lui seras,  
 Si tu veux qu'il en fasse autant.  
 Coquette toujours resteras,

Propre, ordonnée également.  
 D'être économe tâcheras,  
 Sans être avare cependant.  
 A tes défauts renonceras  
 Et c'est à ce prix seulement  
 Que le bonheur tu trouveras  
 Dans ton ménage évidemment.  
 A. G.



## Le globe de mariés

Les globes servaient à conserver la couronne de la mariée. Chaque globe a son histoire : il rappelle les souvenirs du mariage. C'est la mère de la mariée qui commandait la garniture intérieure chez l'horloger ou le bijoutier qui, à l'époque, étaient les artisans munis de poinçons et de matrices qui leur servaient à découper dans les feuilles de laiton les fleurs et feuilles nécessaires pour réaliser cette garniture qui rappelle les souhaits formulés par la mère sous forme de symboles :

Des feuilles de lierre qui symbolisent l'attachement

Des feuilles de tilleul pour la fidélité

Des feuilles de chêne, symboles de la force et de l'amour

Des feuilles de vigne et des grappes de raisin, symboles de la réussite et de l'abondance

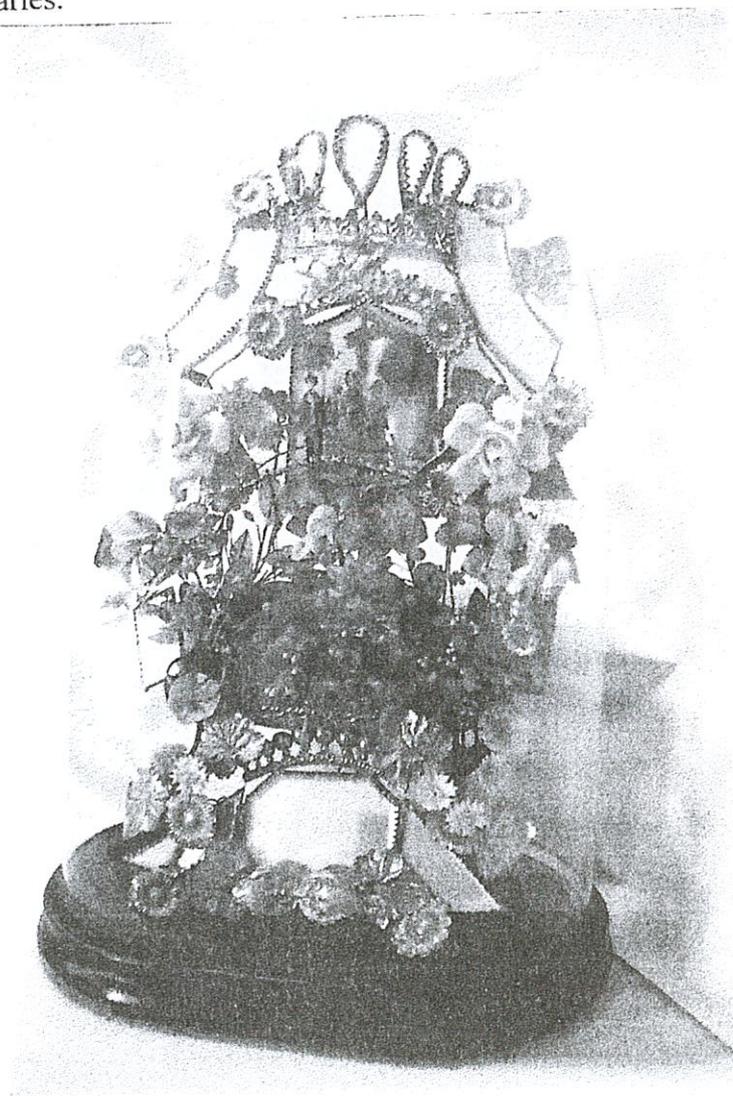
Des épis de blé symboles de la fécondité

On trouve également des miroirs :

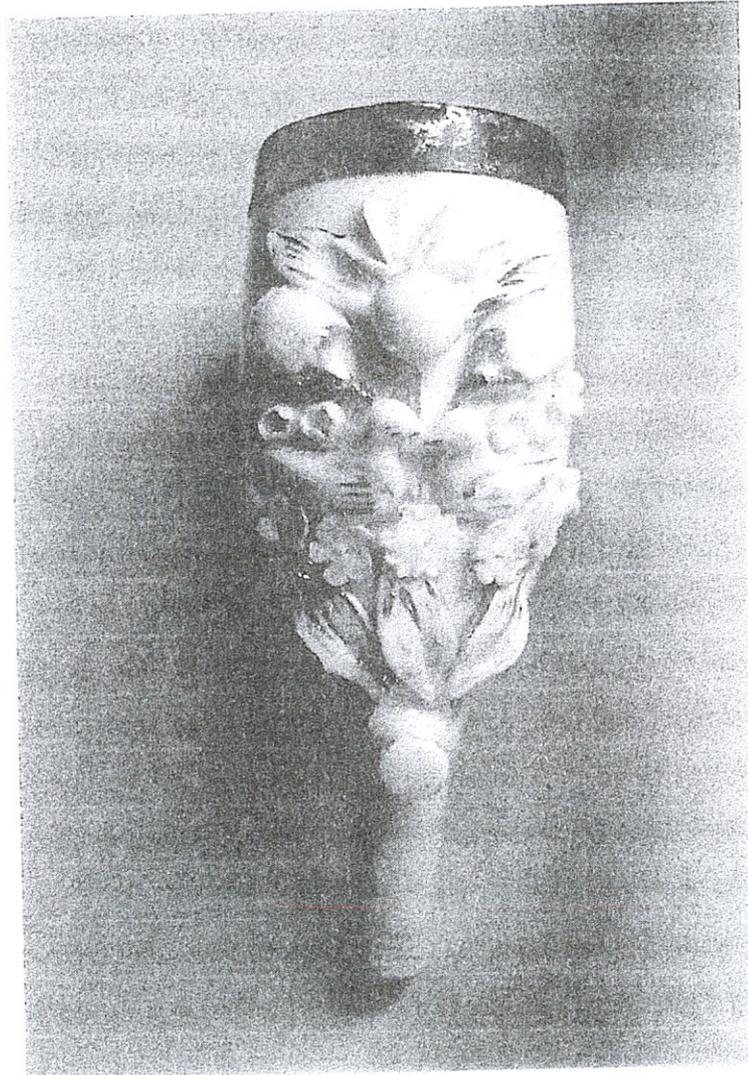
Le grand miroir du centre symbolise la sincérité, la fidélité

Les miroirs en forme de rectangle rappellent le nombre d'années pendant lesquelles le couple s'est fréquenté

Les miroirs en forme de losange ou de triangle représentent le nombre d'enfants que la famille souhaite aux nouveaux mariés.



Fourneau de pipe en porcelaine avec décors de végétaux et deux pigeons qui se bécotent.  
Très certainement un cadeau de mariage.



# Les nouveaux commandements normands

## du jeune homme à marier



Au coup de cinq heures t'éveilleras  
Tous les matins courageusement ;

Au travail alors te mettras  
Avec plaisir diligemment ;

Ainsi bien mieux te distrairas  
Qu'en paressant habituellement ;

Les apéritifs excluras  
De ton régime absolument ,  
Pour la cigarette t'accorderas  
Quelques faiblesses exclusivement ;

Les bons conseils écouteras  
Sans murmurer aucunement ;

De mise correcte toujours seras  
Pour plaire aux filles subséque-  
| ment ;

Le dimanche tu garderas  
Pour ta payse aimablement ;

A l'appel de ta classe répondras  
A vingt ans patriotiquement ;

Pendant ce temps te souviendras  
De ta fiancée fidèlement ;

Aussi pour récompense auras  
Devant M. le Maire officiellement ;

Fille jolie à qui donneras  
Du bonheur et réciproquement.

Henri ERMICE.



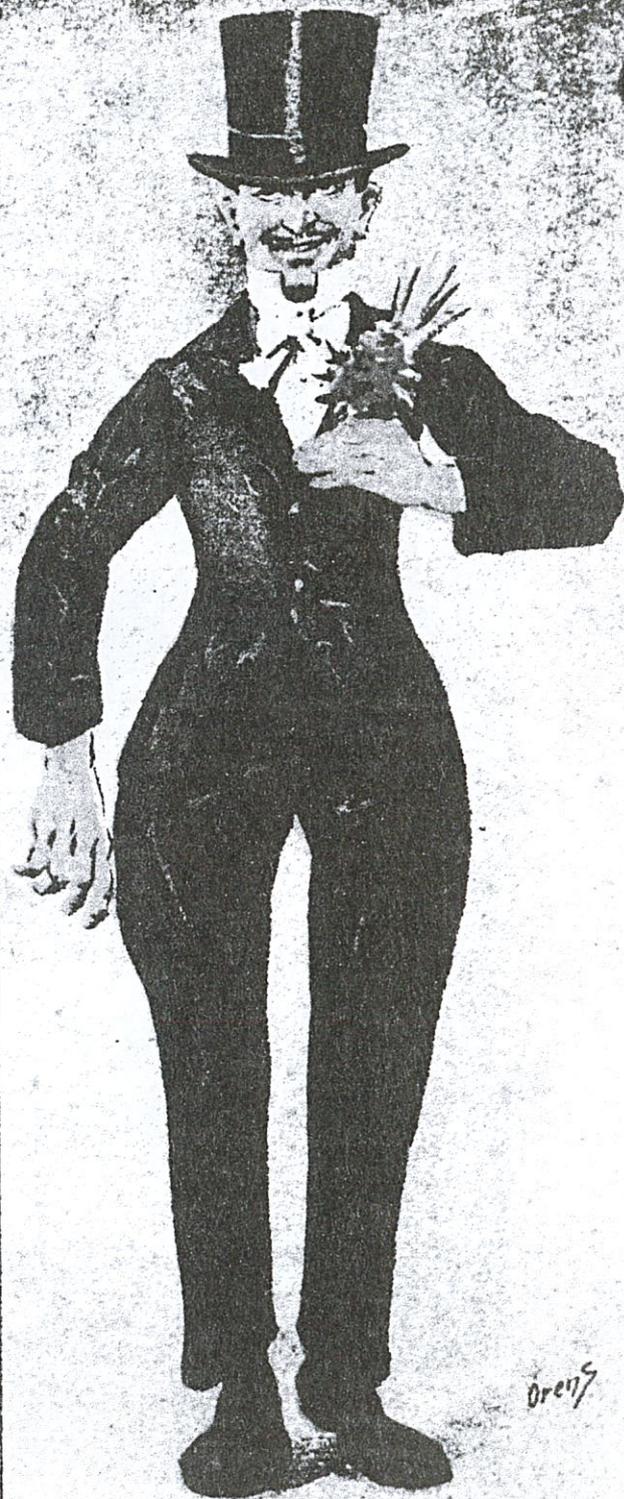
Tous droits réservés - H. Ermice, Vire 3

# Les Nouveaux Commandements DU MARIÉ

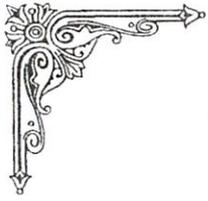
La veille au soir t'endormiras  
En rêvant d'elle amoureusement ;  
Et le matin lui donneras  
Ta première pensée tendrement ;  
Tes hommages lui porteras  
Comme il convient, incontinent ;  
Et d'un chaste baiser feras  
Rosir sa joue pudiquement ;  
Devant témoins tu jureras  
D'être époux modèle constam-  
[ment ;  
Et surtout en sorte feras  
De t'exécuter fidèlement ;  
L'anneau d'or lui ajusteras  
A l'église, convenablement ;  
Et d'un cœur loyal prononceras  
Tous les oui sacramentellement ;  
Alors jusqu'au soir ne vivras  
Que dans l'extase, idéalement ;  
La fleur d'orange effeuilleras  
Enfin très légitimement ;  
Et dans la lune de miel vivras  
Ainsi faisant, éternellement.

HEI  
VIRE

Droits de Reproduction réservés



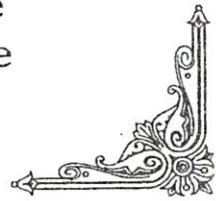
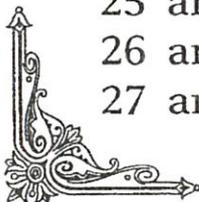
Oren/



# LES ANNIVERSAIRES DE MARIAGE



1 an : Coton	28 ans : Nickel
2 ans : Cuir	29 ans : Velours
3 ans : Froment	30 ans : Perle
4 ans : Cire	31 ans : Basane
5 ans : Bois	32 ans : Cuivre
6 ans : Cuivre	33 ans : Porphyre
7 ans : Laine	34 ans : Ambre
8 ans : Cocquelicot	35 ans : Rubis
9 ans : Faïence	36 ans : Mousseline
10 ans : Etain	37 ans : Papier
11 ans : Corail	38 ans : Mercure
12 ans : Soie	39 ans : Crêpe
13 ans : Muguet	40 ans : Emeraude
14 ans : Plomb	41 ans : Fer
15 ans : Cristal	42 ans : Nacre
16 ans : Saphir	43 ans : Flanelle
17 ans : Rose	44 ans : Topaze
18 ans : Turquoise	45 ans : Vermeil
19 ans : Cretonne	46 ans : Lavande
20 ans : Porcelaine	47 ans : Cachemire
21 ans : Opale	48 ans : Améthyste
22 ans : Bronze	49 ans : Cèdre
23 ans : Béryl	50 ans : Or
24 ans : Satin	60 ans : Diamant
25 ans : Argent	70 ans : Platine
26 ans : Jade	75 ans : Albâtre
27 ans : Acajou	80 ans : Chêne



## Le baptême

Par le sacrement du baptême, l'individu entre dans la communauté des chrétiens. En raison des risques de l'accouchement, la sage-femme peut procéder, s'il y a danger de mort à l'ondoïement du nouveau-né en présence de deux témoins. Si l'enfant survit, on peut avoir recours à un supplément de cérémonie de baptême.

La crainte des parents est d'avoir un enfant mort sans baptême, puisque son âme erre sans fin dans les limbes. Dans beaucoup de régions, il existe des sanctuaires «à répit» : les enfants mort-nés y ressuscitent pendant quelques instants et on peut procéder au baptême.

Les statuts synodaux insistent, surtout après le Concile de Trente, sur l'obligation de baptiser les nouveau-nés «le plus tôt possible» ou aussitôt que les parents pourront les porter à l'église sans danger. Mais dès le XVII<sup>e</sup> siècle, la règle devient plus stricte. A moins d'une dispense accordée par l'évêque, l'enfant doit être baptisé dans les vingt-quatre heures, selon les statuts synodaux et les déclarations royales de 1698 et 1724, les sages-femmes doivent avertir les prêtres de la paroisse de la naissance des enfants «sitôt qu'elle sera arrivée».

En général les protestants procèdent le dimanche au baptême des enfants nés pendant la semaine.

La liturgie, depuis le Concile de Trente, comprend l'accueil de l'enfant, de ses parrain et marraine à la porte de l'église, puis aux fonts baptismaux le versement de l'eau, l'onction avec le saint chrême et les invocations sacramentelles. A la sortie de l'église, le parrain jette aux enfants des pièces ou des dragées, d'abord réservées aux familles riches, puis généralisées au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La cérémonie du baptême entre 1918 et 1939<sup>1</sup>

Peu après la naissance, l'enfant était porté sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale : les enfants devaient être baptisés au plus tôt et le curé rappelait souvent aux fidèles «cette grave obligation», comme les statuts synodaux lui en faisaient le devoir. On n'hésitait pas à porter les enfants dans une église qui était glaciale durant les mois d'hiver : seuls les enfants dont la santé paraissait gravement compromise étaient baptisés à domicile et ils gardaient pour toute leur vie une fâcheuse réputation de fragilité physique. Parfois les parrain et marraine ou les grands-parents ne pouvaient pas accourir rapidement : pour ne pas retarder le baptême, celui-ci était scindé en deux étapes : on procédait au plus vite, au baptême lui-même qui portait le nom d'ondoïement : après cette simple administration du sacrement, les cérémonies supplémentaires qui avaient été omises, devaient être supplées à l'église paroissiale dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les six mois : ce supplément de cérémonie comportait les rites annexes et coïncidait avec la fête de famille.

Une sonnerie de cloches était parfois mise en branle par le parrain et des bonbonnières de dragées remises au et aux membres proches de la famille ; un cornet de dragées était donné aux enfants de chœur et des bonbons étaient distribués à la volée, à la porte de l'église, aux gamins accourus à la fin de la cérémonie. La sonnerie des cloches était interdite dans les cas suivants : au baptême de l'enfant présenté sur les fonts baptismaux plus de quinze jours après sa naissance, au baptême d'un enfant né hors mariage ou six mois après le mariage ou plus de

dix mois après la cessation de la vie conjugale. Les statuts synodaux de 1953 devaient par la suite adoucir ces mesures : de nos jours la sonnerie des cloches est interdite si l'on présente l'enfant plus d'un mois après sa naissance et, dans le cas d'un enfant né six mois après le mariage, la privation de la sonnerie n'est pas appliquée si, déjà, elle l'avait été refusée lors de la célébration du mariage.

### **Le baptême est l'occasion d'offrir :**

Une croix de berceau en ivoire, de section cylindrique avec anneau de suspension également en ivoire. A l'intersection des branches, figure souvent une tête d'angelot.

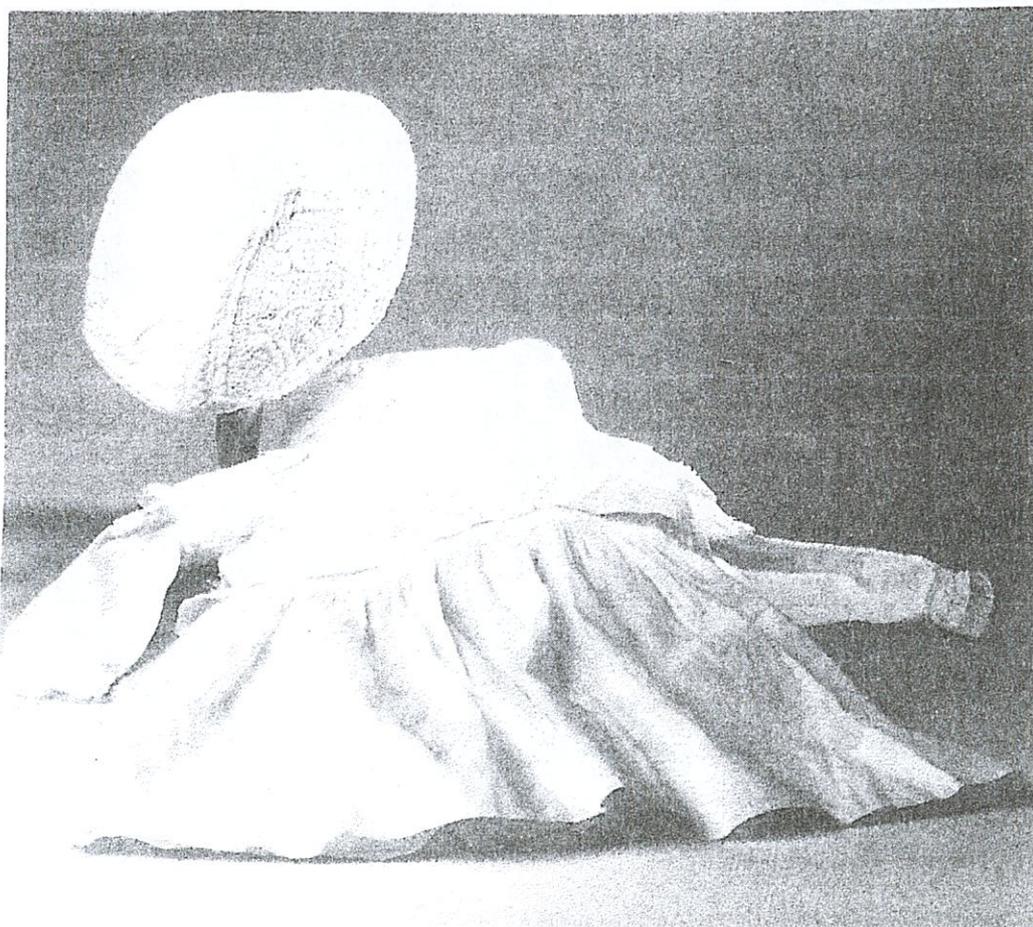
Une timbale en argent gravée aux initiales de l'enfant

Un rond de serviette en argent

Une cuiller à bouillie avec manche en ivoire

Un hochet-sifflet composé d'un embout siffleur et d'une petite fleur de métal gravé

Ainsi que la robe qui sera portée le jour du baptême, des chaussons, des bavoirs, des bonnets etc. Tous ces objets sont présentés dans la vitrine consacrée au baptême.



## Sortie de baptême<sup>1</sup>

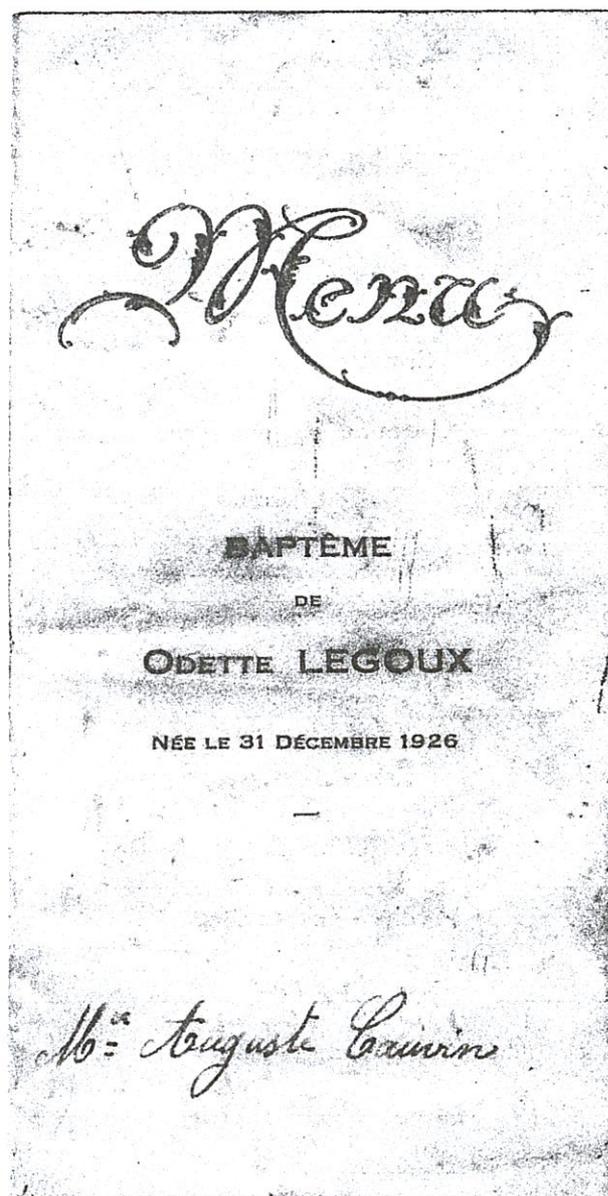
Sortie de baptême à Ecos (Eure). Le cortège est vêtu en habit de fête : au premier plan, les enfants se disputent les bonbons. L'enfant qui vient d'être baptisé et qui est enveloppé dans un châle de tulle brodé fait l'admiration d'un groupe de femmes situé à l'extrême gauche du tableau, un peu en arrière du parrain et de la marraine ;

(huile sur toile – A Brossard 1879)



<sup>1</sup> Extrait de « Naître, vivre, et mourir en Haute – Normandie, au siècle dernier – Musées départementaux de Seine-Maritime, 1992

Le baptême est aussi une importante réunion de famille prétexte à de joyeuses et abondantes agapes. Voici le menu des deux repas : déjeuner et dîner, du baptême de Odette Legoux, née le 31 décembre 1926 et baptisée le 23 janvier 1927



DÉJEUNER DU 23 JANVIER 1927

—+—  
Crevette - Bouquet  
Galantine de Volaille  
Poulet Chasseur  
Gigot d'Agneau  
Flageolets  
Endives  
Crème renversée  
Génoises  
Fruits - Gâteaux secs  
*Vins Fins*  
*Café - Liqueurs*

DINER DU 23 JANVIER 1927

—+—  
Potage Julienne  
Turbot sauce Câpres  
Filet sauce Madère  
Haricots verts  
Dindonneau rôti  
Salade de Saison  
Gelée de pommes  
Brioches  
Fruits - Petits Fours  
Mendiants  
*Vins Fins*  
*Café*  
*Champagne*

## Registre des baptême 1788

Du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de St Georges en Auge pour les années 1788 et 1789 ont été extrait les actes de naissance de tous les enfants mâles de la dite ommune, pendant le cours de cette année comme il suit

Année 1788

Aujourd'hui dimanche dix de février mil sept cent quatre vingt huit, un enfant né ce jour, en et du légitime mariage de Louis Guillaume Franchin, journalier et de Anne Magdeleine Perrinelle don épouse, tous deux de cette paroisse, a été baptisé par moy curé soussigné du dit lieu de Saint Georges en Auge et a été nommé Louis, son parrain Louis Franchin de la paroisse d'Escot, soussigné, sa marraine Madeleine Millet veuve Perrinelle, soussignée, de cette paroisse. Suivent les signatures Le Franchin, Millet et de Lecomte, curé.

Aujourd'hui lundy cinq de may mil sept cent quatre vingt huit, un enfant né d'hier en et du légitime mariage de Jean Jacques Fumichon, charpentier, fils de Jacques, du même métier et de Marie Anne Catherine Victoire Clémence, son épouse, tous deux originaires de cette commune de Saint Georges en Auge, a été baptisé par moy curé soussigné du dit lieu et a été nommé Jean Félix, son parrain Pierre Félix Cosme de la paroisse d'Amville, soussigné, sa marraine Marie Fumichon qui a marqué ayant déclaré ne savoir signer, laquelle est de cette paroisse, suit une marque en forme de croix.





Les Registres des Baptemes, Mariages  
Et Sepultures de la Paroisse de St. George l'aug.  
Sous les années 1788 et 1789. ont été extraits  
Les actes de naissance d'entre les Enfants  
nâtres de ladite Communauté pendant la  
Cour de ces dites années Comme Il suit.

Année 1788.

196  
Aujourd'hui dimanche dix de février mil sept cent  
quatre vingt huit, un enfant né de Cojour, l'aug. de  
legitime mariage de Louis Guécaume Franchin Journalier  
et de Anne Magdeleine Serrinelle Son Epouse, tous deux  
de cette Paroisse; a été baptisé par moy Curé Souverain  
dudit lieu de St. George l'aug. Et a été nommé, Henri,  
Son parrain Louis Franchin de la Paroisse de St. Souverain  
de la Paroisse de St. Germain de la Paroisse de St. Germain  
de cette Paroisse. Suivant les signatures de Franchin,  
Millet, & de Couste Curé.

2  
Aujourd'hui lundi Cinq de may mil sept cent quatre vingt  
huit, un enfant né d'Heu l'aug. de legitime mariage de Jean  
Jacques Fumichon Charpentier, fils de Jean Durmeu  
mâle et de Marie Anne Catharine Victoire Clemeu  
Son Epouse tous deux originaires de cette... de St. George  
l'aug.; a été baptisé par moy Curé Souverain dudit lieu  
de St. George l'aug. Et a été nommé, Jean Felix, Son parrain Pierre  
Felix Cosme de la Paroisse de la Ville de St. Souverain, de  
la Paroisse de St. Germain de la Paroisse de St. Germain  
de cette Paroisse, Marie Fumichon qui a été  
de la Paroisse de St. Germain de la Paroisse de St. Germain  
de cette Paroisse, Suivant les signatures de Couste Curé  
de cette Paroisse.

## Les fonts baptismaux

Fonts baptismaux : bassin sur un socle destiné à l'eau du baptême.

Les fonts baptismaux que nous exposons proviennent de l'ancienne église des Autels. Ils sont constitués d'une cuve monolithe de pierre calcaire de forme octogonale.

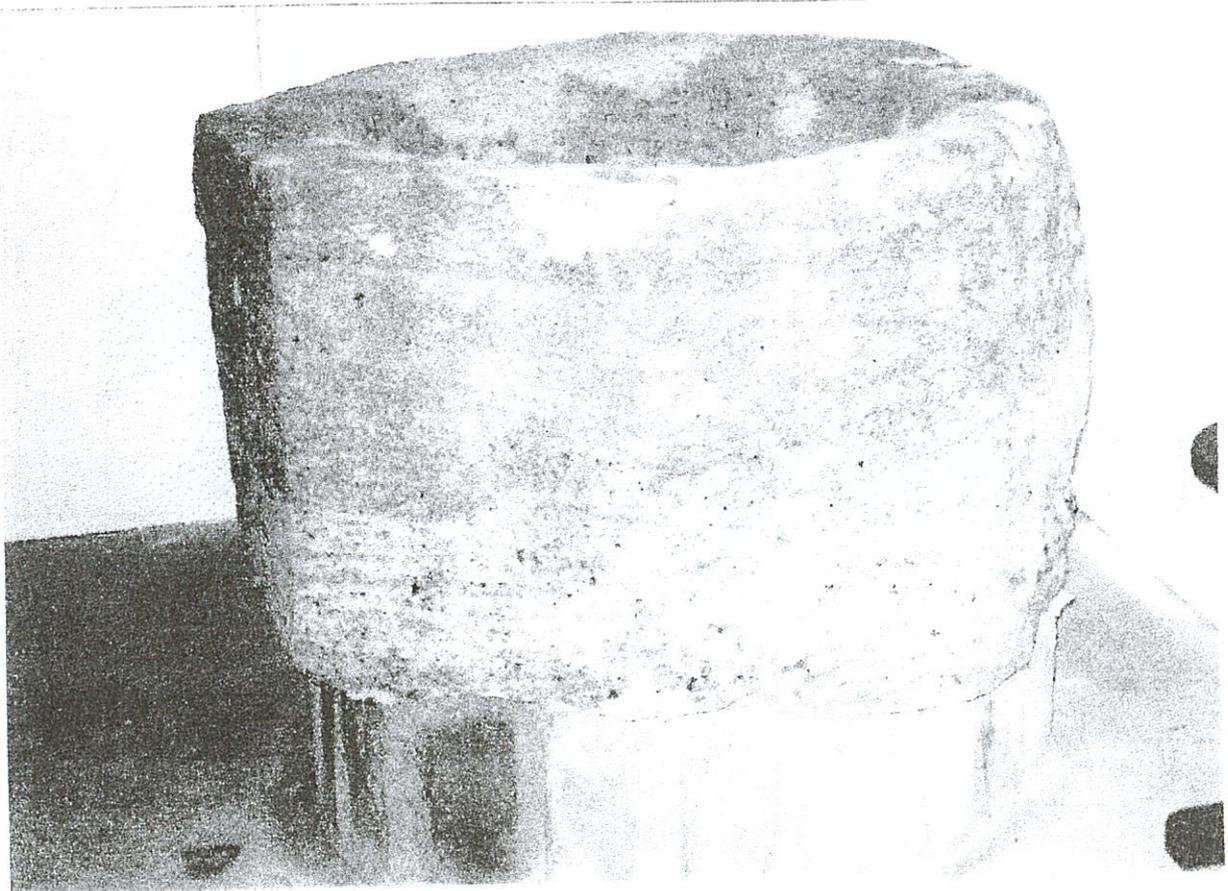
Arcisse de Caumont<sup>2</sup> fait de l'église des Autels la description suivante :

« Les Autels *Sasctus Georgius de Altaribus, Altaria in Algia.*

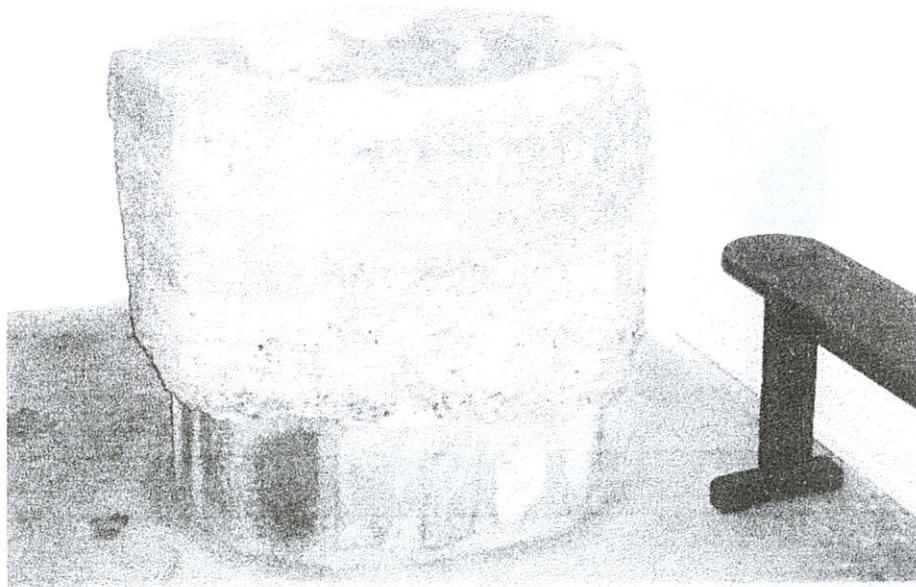
L'église des Autels est en grande partie démolie (en 1867) : il ne reste plus qu'une partie du chœur, qui ne doit pas remonter au-delà de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, d'après le témoignage de Monsieur de Saint-Basile.

Elle était sous l'invocation de saint Georges. L'Abbé de Saint Ouen de Rouen nommait à la cure. Ce lieu avait été donné à Saint Ouen par Stigand, premier du nom, du temps de Richard II ? Il est appelé *Altaria quae sunt in Algia super aquam Lemone*, dans une charte de 1063. La rivière voisine porte toujours le même nom.

Cette paroisse est réunie, pour une partie, à celle de Montpinçon ; le reste dépend de Saint-Bazile et fait parti du canton de Livarot. »



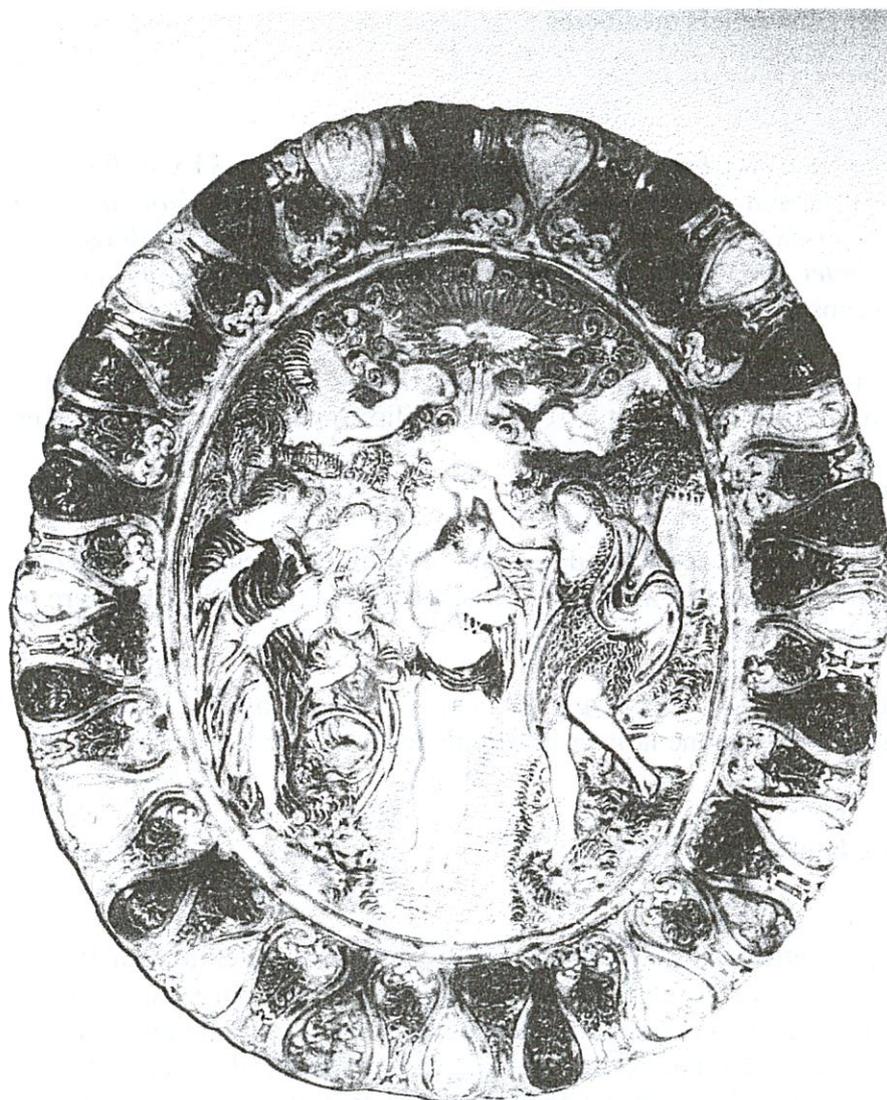
<sup>2</sup> Arcisse de Caumont « Statistique Monumentale du Calvados », arrondissement de Lisieux, Caen 1867. Réimpression 1967.



Fonts baptismaux de l'église des Autels et vitrail gothique restauré par Florent Chaboisier,  
maître verrier

**Plat en céramique du Pré d'Auge**

**Le baptême du Christ**



# Plat en céramique du Pré d'Auge

## Le baptême du Christ

Claude Lemaitre<sup>1</sup>

Il s'agit d'une représentation du baptême du Christ (figure.3) thème fréquemment réalisé en plusieurs dimensions, impliquant l'utilisation de nombreux moules, offrant des variantes, ou issu de surmoulages aux reliefs médiocres.

### Description :

*Plat ovale : Le baptême du Christ* (catalogue de la vente, tome I, p.113, n° 655).

*Au centre le Christ debout dans le Jourdain reçoit le baptême de St Jean, debout à gauche et tenant une longue croix. Marli rustique, chargé de feuillages, de coquillages et d'animaux. Revers jaspé de violet et de vert. L 0,490m – l. 0,370m. A l'encre 1.950 – au crayon : ff N.6 (sur le catalogue consulté).*

Dans la description de ce plat on peut souligner les dimensions, l'association du marli naturaliste avec un thème religieux et les couleurs utilisées pour la glaçure du revers.

### - Les dimensions :

Elles s'apparentent à celles des plats du groupe 4 défini par Isabelle Perrin comme « plats avec îlot et couleuvre allongée » ainsi qu'avec ceux du type 5, avec « couleuvre ne débordant pas l'îlot central ».

Le sujet central, semble être la plus grande représentation, connue, du baptême du Christ, 33,75 cm. Le marli présente une largeur moyenne de 4 cm, que l'on retrouve sur les plats des groupes 4 et 5.

### - Les couleurs de la glaçure du revers :

Revers jaspé de violet et de vert.

Bien que laconique, cette description retient particulièrement l'attention car le violet et le vert sont les couleurs associées au jaune et au blanc, que l'on retrouve sur les pavés jaspés de l'atelier des Vattier et au revers des plats au « pied jaune ». Ici, la mention « pied jaune » que l'on retrouve dans la description du revers d'un plat « Palissy » de la collection Emile Gavet (14, n° 546 – revers flambé de vert, jaune et violet, le dessous du pied est jaune -) fait défaut et nous prive d'un indice précieux pour une attribution, probable, à un atelier augeron. Les couleurs de la jaspure constituent, malgré tout, un élément non négligeable ce qui permet de porter un regard particulier sur ce plat où l'association d'une scène religieuse – que l'on sait avoir été produite au Pré-d'Auge - avec un marli à décor naturaliste composé de grenouilles, libellule, feuillages, coquillages fossiles, à priori étrangers aux productions augeronnes, peut paraître insolite.

---

<sup>1</sup> Voir l'article publié dans le bulletin de mars 2007 « Quelques notes de céramique augeronne »

### - Les thèmes décoratifs :

Le baptême du Christ fut maintes fois représenté selon le même stéréotype. Le Christ dans le Jourdain reçoit le baptême de Saint-Jean placé à droite, accompagné de trois anges sur la gauche tandis que le Saint-Esprit, encadré de deux anges surmonte la scène. Les variantes, outre les dimensions, résident dans le détail. Ici, Saint-Jean tient dans sa main gauche une grande croix légèrement appuyée sur son épaule. Cette particularité ainsi que la grande dimension de la scène semble constituer, sinon un cas unique, du moins une rareté – peut-être un prototype.

Le marli naturaliste s'inscrit dans la série de ce type de décor, là aussi assez stéréotypé, présentant aux extrémités deux grenouilles. On distingue, à gauche, un petit crustacé, une libellule, un feuillage, une grenouille, un autre petit crustacé ainsi qu'un ensemble de coquillages dont des cérites fossiles. Sur la droite on reconnaît un lézard, une petite couleuvre enroulée, une feuille, un scarabée (?) alternant avec des cérites fossiles. L'association du baptême du Christ et d'un marli naturaliste semble très rare, sinon unique.

On peut rattacher plusieurs productions du baptême du Christ aux ateliers du Pré-d'Auge, notamment une plaque conservée au musée de Bernay (Eure) publiée par Etienne Deville (3, pl. XXI) (figure 4) (inventaire ancien n° 258). Le médaillon de cette plaque, en terre blanche, mesure, y compris le bandeau 24,4 cm de haut sur 18,4 cm de large – le décor est strictement semblable à celui du plat de la collection Spitzer, hormis l'absence de la croix portée par Saint-Jean-Baptiste. Il semble que les deux figures sortent de la même « main » mais on peut s'interroger sur la raison de la disparition de la croix dont aucune trace n'est décelable sur la plaque de Bernay.

Un plat, conservé dans une collection normande (figure 5) dont la scène présente des dimensions identiques, peut être comparé à la plaque de Bernay. Il est pratiquement assuré que les deux motifs sortent du même moule. Seule différence, les petits personnages situés au pied d'un arbre, à l'arrière du Saint-Jean-Baptiste, ont disparu, sur le plat, mais il ne s'agit là que d'un phénomène mineur qui ne remet pas en cause l'origine des deux pièces.



Autre détail intéressant, le marli présente un défaut, résultant d'un manque de place, bien visible à hauteur de l'ange de droite accompagnant le Saint-Esprit. Le revers de ce plat est jaspé de taches bleu-clair, brunes (d'intensité variable) sur fond blanc. La pâte, couleur saumon, très claire, est à comparer à celle des épis de fâitage de la production des Vattier.

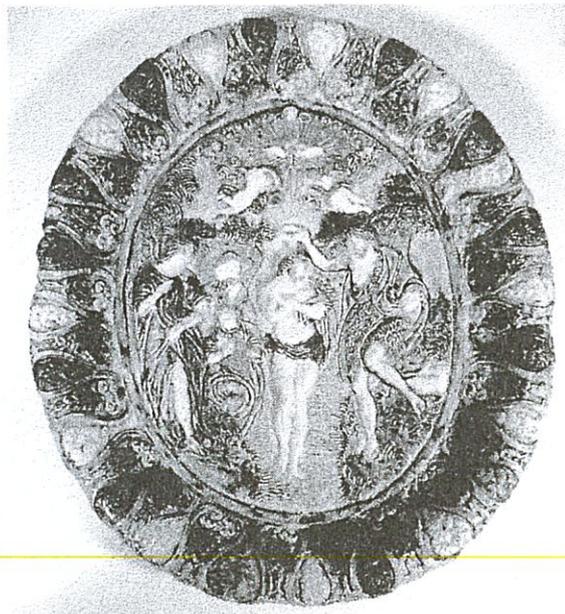


Figure 4 - Plaque du Musée de Bernay.

Figure 6 - plat de la collection Emile Gavet



Figure 5 - Collection particulière



## L'église de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury

La commune de Saint-Martin-du-Mesnil-oury est formée de la réunion des communes de Saint-Martin-des-Noyers et de la Trinité-du-Mesnil-Oury, réunies par ordonnance royale du 19 décembre 1831.

L'église de Saint-Martin-des-Noyers n'a pas été démolie. Elle offre un intérêt tout particulier pour l'archéologue ; elle est construite en bois, sauf le portail flanqué de deux contreforts à retraites et percé d'une porte ogivale qui paraît dater du XIII<sup>e</sup> siècle. Les vantaux sont du XV<sup>e</sup>, à panneaux plissés. Le porche qui précède est plus ornémenté qu'on ne le trouve ordinairement. Des anges à longue robe, portant des instruments de musique, sont sculptés sur l'un des poteaux corniers. La sablière du nord a reçu l'inscription suivante :

*Ce fut fait l'an mil DC et XXI (1621) par nos Michelle Noel et Dha Moley*

Les deux murs latéraux sont construits en bois avec remplissage en argile, sauf un contrefort plat qui fait retour auprès du portail, et le patin, peu élevé au-dessus du sol, où l'on constate la disposition de pierres en arêtes de poisson. Les fenêtres sont carrées.



Porche de l'église de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury

Peinture à la gouache de Marie-Madeleine Girard



Communiantte entourée de son parrain et de sa marraine - 1933

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le développement de l'humanisme et des exigences religieuses qui ont porté les deux Réformes, allait rapidement accroître la somme des connaissances exigées. En 1522, Erasme préconisait qu'à l'âge de la puberté, les adolescents, après une instruction religieuse appropriée, auraient à renouveler solennellement les promesses de leur baptême. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, chez les protestants puis chez les catholiques apparut l'enseignement du catéchisme comme prélude indispensable à la Première Communion. Le concile de Trente renouvela l'interdiction de la communion avant l'âge de discrétion. Après le concile de Trente. Les théologiens les plus autorisés – comme le jésuite François Tolet – estimèrent que l'âge de la discrétion était nécessairement postérieur à l'âge de raison, caractérisé vers 7 ou 8 ans par l'éveil de la conscience morale. Ils estimaient qu'il fallait plus de raison pour comprendre ce qu'était l'Eucharistie que pour se confesser. Ainsi, saint Charles Borromée (1538 – 1584) prescrivait la confession des enfants dès 8 ou 9 ans, mais ne les admettait à la communion qu'après trois ou quatre confessions à dix ou 12 ans.

Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, l'âge moyen pour la première communion est 12 à 13 ans.

### **La première communion, rite de passage**

Van Gennep désigne comme rite de passage des cérémonies qui accompagnent un changement de place, d'état, de situation sociale ou d'âge. Ces caractères nous les retrouvons dans la communion devenue solennelle : elle est précédée d'un temps de préparation, un catéchisme particulier, éventuellement une retraite.

L'apogée véritable de la première communion se situe au XIX<sup>e</sup> siècle au cours duquel cette cérémonie déborde largement le cadre liturgique en devenant un grand moment de l'histoire familiale. L'aspect collectif, la pompe qui marque ce jour, le costume particulier des enfants, soulignent le caractère sacré de cette cérémonie et d'autre part, favorisent l'exaltation des parents. C'est pour toutes ces raisons que cette cérémonie doit être considérée comme un rite de passage. A partir de l'année de la Communion l'enfant change de caste. A table, il sera autorisé à se servir lui-même, souvent les garçons sont autorisés à porter des pantalons longs, les filles une jupe longue. Elles peuvent également commencer leur trousseau.

Les cadeaux offerts à cette occasion sont essentiellement d'ordre religieux : bénitier, livre de messe, images de piété, chapelets ? Vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle apparaissent les cadeaux souvenirs : verres gravés et surtout la montre bracelet.

Moment particulièrement important de la cérémonie : le repas. Au centre de la table, afin de marquer la prolongation des liens établis au baptême, le parrain a disposé des dragées. C'est tout naturellement que le communiant a la place d'honneur, encadré du parrain et de la marraine. La fin du repas voit apparaître la pièce montée surmontée d'un petit communiant en pâte de sucre, en mie de pain ou plus près de nous en plâtre ou en matière plastique. L'après-midi est consacré aux vêpres, épreuve redoutable pour quelques convives gagnés par une lassitude bien compréhensive. Le lendemain, les cérémonies de communion se poursuivent et se terminent par la messe d'action de grâce.

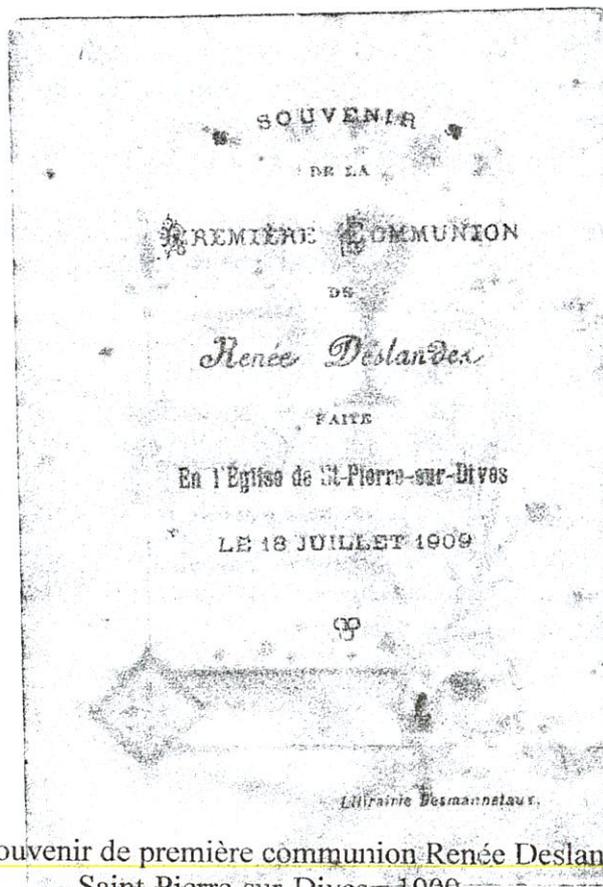
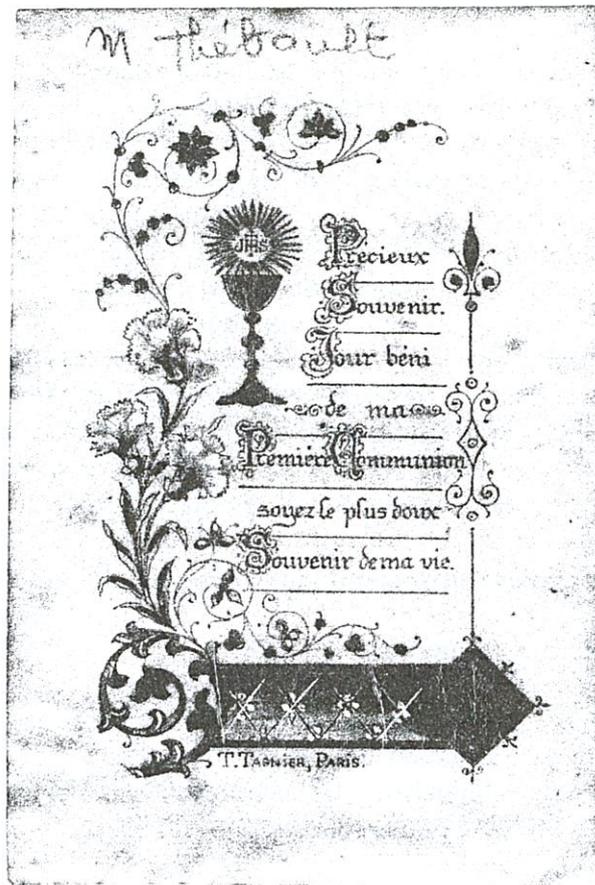
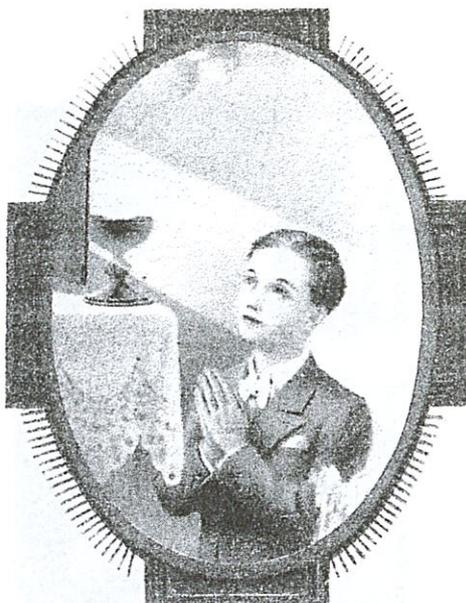


Image souvenir de première communion Renée Deslandes  
 Saint-Pierre-sur-Dives - 1909



*Venez Jésus, venez  
j'ai tant à vous demander  
pour ceux que j'aime.*

*M. M. M. M.*

**Grands Jours de ma Vie**

†

**BAPTÊME**  
4 Février 1932

**PREMIÈRE COMMUNION**  
15 Mars 1937

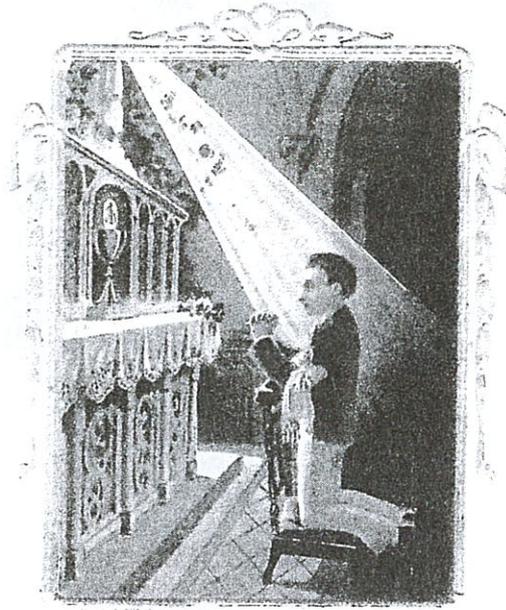
**CONFIRMATION**  
28 Mai 1942

**PROFESSION SOLENNELLE  
DE VIE CHRÉTIENNE**  
13 Juin 1943

**Gérard Nottebaere**  
Eglise Saint-Joseph

Image de communiant : Grands jours de ma vie :  
Baptême, première communion, confirmation

# Monsieur R. Bazin



## PREMIÈRE COMMUNION

DE  
*Julien Leriche*



LE 28 MAI 1939.

### MENU

#### DEJEUNER

Galantine de Volailles

Veau aux Champignons

SOURIRE DU COMMUNIANIANT

Gigot de Pré-Salé

Flageolets

Salade de Saison

Crèmes Variées

Brioche Mousseline

Corbeille de Fruits

Vins Fins

#### DINER

Potage Velouté

Langouste en Belle-Vue

Langue de Bœuf sauce Piquante

ROSÉE DE MAI

Poulets de Grains à la Broche

Salade Mimosa

Haricots Verts à l'Anglaise

Croûte aux Ananas

Pièce Montée

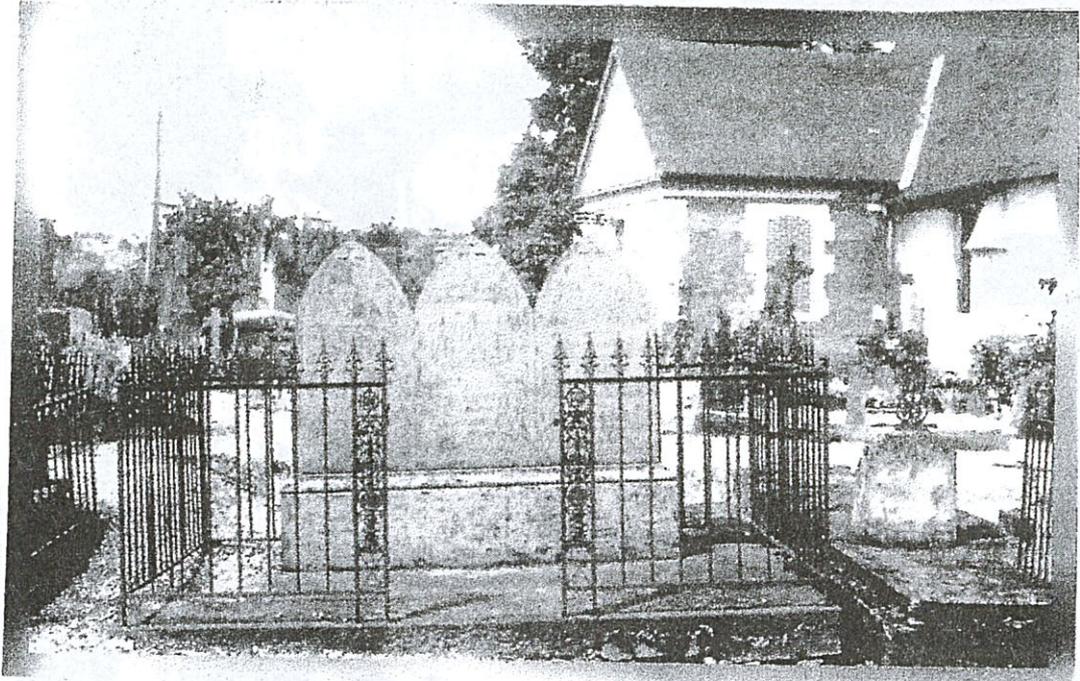
Corbeilles de Fruits

Petits Fours Frais

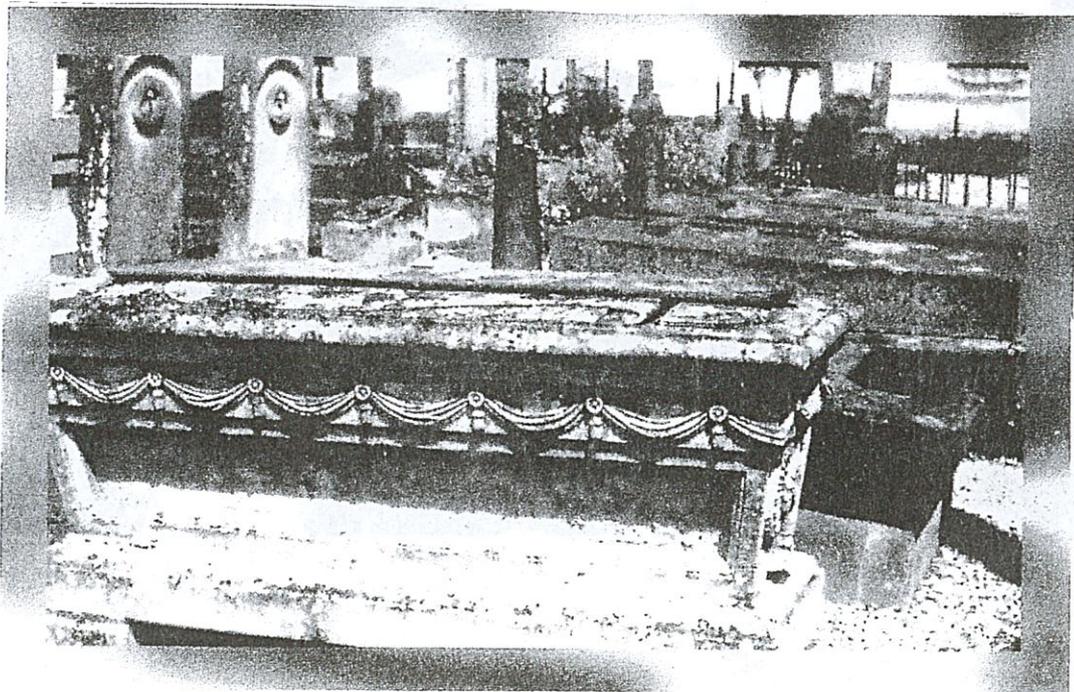
Vins :- Café :- Liqueurs



Groupe de communiantes à Sainte-Marguerite-de-Viette avant 1950



Stèle (cimetière d'Heurtevent).



Tombeau à l'antique de l'abbé Levitain, 1882 (Cimetière d'Heurtevent).

# Le deuil

Yannick Lecherbonnier – Jack Maneuvrier

Au début de la période moderne, à la faveur de la Réforme, pour laquelle seule la foi en Dieu peut sauver l'homme, l'église catholique est amenée à reprendre une lecture officielle de la mort. Celle-ci devient alors « le lieu d'un grand cérémonial, qui en fait un acte public, vécu collectivement » (Michel Vovelle). Chaque instant, depuis l'agonie jusqu'à l'inhumation, est alors précisément codifié.

Fauchant sans répit à la faveur des guerres et des épidémies, la mort demeure pour tous, en temps de paix une compagne de la vie quotidienne. Une bonne mort est donc une mort consciemment vécue, à laquelle il aura été permis de se préparer. Laïcs et clercs n'ont pas manqué de le rappeler à leurs contemporains. Fénelon qui affirme que ce serait « folie de ne pas songer à la mort » et que « la pensée de la mort est la meilleure règle que nous puissions avoir pour toutes nos actions et nos projets », le cardinal de Noailles dont les heures contiennent une « prière pour demander à Dieu la grâce d'une sainte mort ». Les « litanies pour une bonne mort » seront du reste, toujours présentes dans les recueils de prières du XIXe siècle. Une mort brutale est par contre redoutée et on implore le Ciel pour en être épargnée : « d'une mort subite et imprévue, délivrez-nous Seigneur.

## Se préparer à la mort

L'étude du contenu des testaments livre plusieurs informations sur cette préparation à la mort. Ainsi, après avoir recommandé son âme à Dieu, à Jésus-Christ, à la Vierge et à différents saints, en particulier Saint Michel, Saint Jean-Baptiste et Saint Paul, est-il d'usage, pour ceux qui le peuvent, de régler les différents moments qui suivront le décès : prévision des soins devant être apportés au corps, organisation de la cérémonie pour laquelle le testateur s'assure la présence de confréries et de pauvres. Promis à devenir les premiers auprès du Christ, ces derniers sont en effet susceptibles de pouvoir infléchir, si le besoin était, le jugement dernier. Dons et legs, plus ou moins importants selon les moyens de chacun, permettront, précaution supplémentaire, de s'assurer des messes.

Au moment où son approche se fait sentir, la mort exige également une confession générale. C'est ici le seul moment où le mourant se retrouve face à lui-même, en présence uniquement du prêtre. La remise des derniers sacrements aura lieu, au contraire avec les membres de la famille, voire des représentants d'une confrérie.

## Annoncer la mort

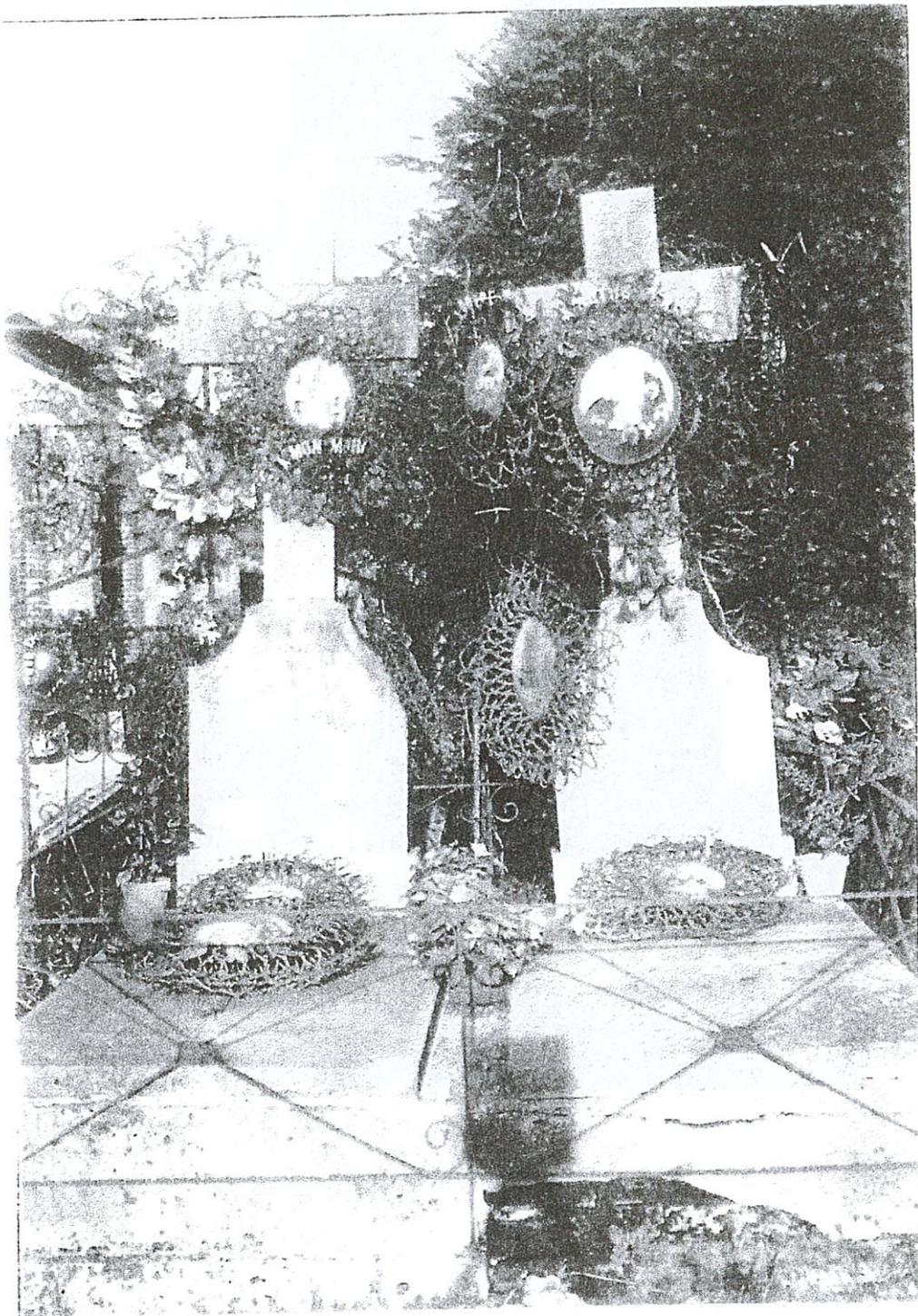
Dans les villages, un décès était annoncé oralement à l'ensemble de la communauté, l'un des paroissiens se déplaçait auprès de chaque foyer pour l'informer du nom du défunt et du jour et heure des obsèques. Cette mission était confiée au sacristain qui parcourait le village en agitant une clochette, il s'adressait à la population à chaque coin de rue ou sur chaque place. Les cloches permettaient également d'aviser les paroissiens de la disparition de l'un des leurs. Elles sonnaient selon la nature de l'enterrement, dont le déroulement était adapté en fonction des origines et, surtout, des moyens du défunt et de sa famille. On choisissait ainsi entre différentes classes, dont le nombre pouvait varier d'une commune à l'autre : trois en règle

général mais six à Flers.. Choisir sans motif une classe inférieure à son rang social eut été déchoir, et si une famille riche venait à opter pour la classe des pauvres, elle ne manquait pas cependant, de s'acquitter auprès du curé des frais qu'elle aurait eu à engager pour une classe plus élevée. L'abbé Flament, à qui sont empruntées ces remarques, rapporte qu'à Mantilly (Orne) on sonnait seulement le trépas pour un enterrement de troisième classe ; la sonnerie se répétait trois fois par jour (à l'heure de l'Angélus, depuis l'annonce du décès jusqu'au jour de l'inhumation) pour une seconde classe et cinq fois par jour pour une première classe (le matin, dans le milieu de la matinée, à midi au cœur de l'après-midi et le soir). On a aussi fait longtemps usage d'affiches, comme celles qui sont encore placardées de nos jours dans certains pays, sur lesquelles étaient portés le nom du défunt et de brèves informations sur la cérémonie religieuse.

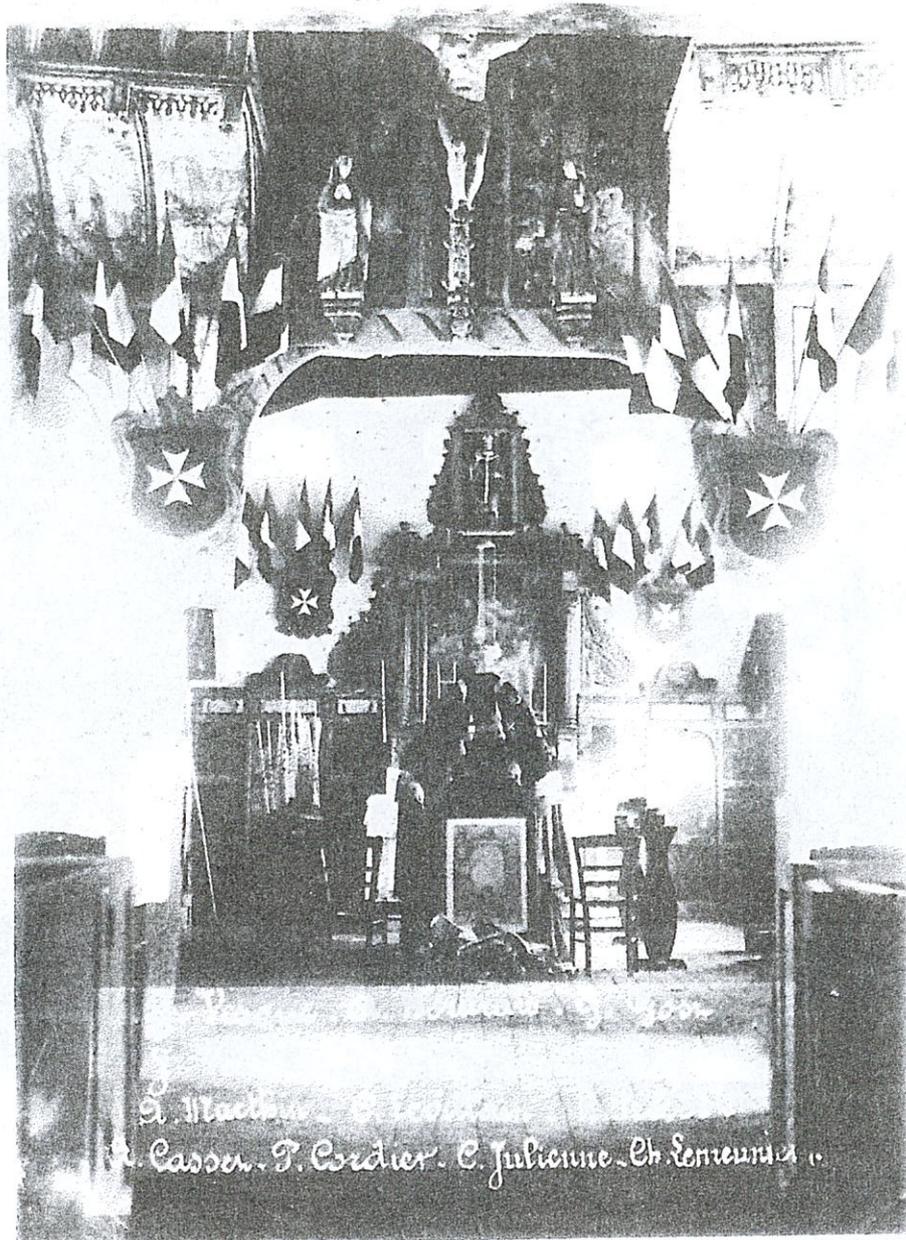
Plus tardivement, dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, sont apparus les faire-part. Leur contenu et leur forme sont multiples, mais la sobriété est rarement de rigueur : on y rappelle couramment les nombreuses qualités du défunt, souvent représenté par une photographie, ainsi que ses activités professionnelles et surtout sociales.

Célébrer la mort

Communément, la bière, portée à bras d'homme depuis la maison jusqu'au cimetière, n'était accompagnée que de la famille et de quelques amis. Chez les plus riches, le corps, déposé sur un char tiré par des chevaux carapaçonnés, était précédé de plusieurs représentants du clergé et suivi d'un long convoi où prenaient place, avec la famille et les amis, les pauvres de l'hôpital, souvent vêtus de noir et portant un cierge, et des membres d'une confrérie ou d'un corps communautaire. En 1643, aux obsèques de Pierre Le Boullenger, prêtre de Sainte-Marguerite-des-Loges, en Pays d'Auge, étaient présents pas moins de » trente six prêtres, cinq charités, grande multitude de noblesse et paysans et cinq cents pauvres ». Au siècle dernier, un cierge, dit cierge d'honneur, pesant de 500 g à 4 kg, « cravaté de crêpe ou d'un ruban noir » dans plusieurs paroisses ornaïses, accompagnait le convoi. Il n'était jamais porté par un membre de la famille, mais par le maire de la commune, un camarade de communion, de conscription ou de captivité ou bien par un ami. D'autres cierges, plus petits, étaient portés par ceux qui tenaient les coins du drap mortuaire, ou cordons du poêle. Dans la Manche, on a également signalé que le corps était accompagné d'une lanterne allumée, dite fallot, « souvent confiée à une femme d'humble condition ».

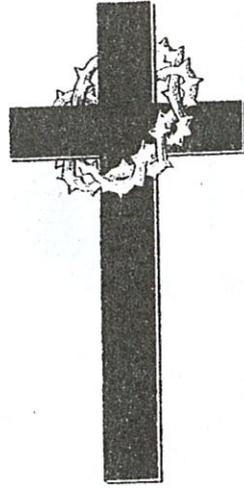


Monuments funéraires cimetière d'Heurtevent



Les Moutiers-Hubert : catafalque avec drap mortuaire de la Charité de Notre-Dame-de-Courson. Inscriptions : les victimes de la guerre 1914-1918

SOUVENEZ-VOUS DE MOI  
vous qui fûtes mes amis



Je meurs, mais mon amour pour vous ne meurt pas. Je vous aimerai dans le Ciel comme je vous ai aimés sur la terre.

*B. J. Berckmans.*

SOUVENEZ-VOUS DANS VOS PRIÈRES  
DE

**Madame Georges LENOIRCY**

*Née Louise-Adrienne GRANGER*

Décédée à ST-JULIEN-le-FAUCON, le 3 Novembre 1893  
dans sa 25<sup>e</sup> année

Elle a passé au milieu de nous comme un souffle bienfaisant toujours bonne et indulgente, toujours tendre et dévouée.

Son âme était agréable à Dieu c'est pour cela qu'il s'est hâté de la retirer du monde.

*(Sag. IX 14).*

C'est afin de prier pour le salut de tous les miens que par la volonté de Dieu, je vous ai précédés au ciel.

*(Genèse XIX).*

Daignez ô mon Dieu ne pas séparer dans le ciel ceux que vous aviez unis si étroitement sur la terre.

*(Fénélon).*

De Profundis!

Imp. Boisselet.



  
 SOUVENEZ-VOUS DEVANT DIEU  
 DE  
**AUGUSTE MAUGER**  
 Décédé à Condé-sur-Noireau  
 le 9 mars 1898  
 à l'âge de 37 ans.

— — —

Sa récompense sera grande parce que Dieu  
 l'a éprouvé par la souffrance et l'a trouvé  
 digne de lui.  
 (Sagesse).

Doux Cœur de Marie, soyez mon salut.  
 (300 jours d'indulgence).

Ev. cat. — Imp. de l'États



Femme en deuil portant la "thérèse".  
Gravure de Lafaisse. XIXe siècle.



Vous êtes prié d'assister au Service Solennel qui sera célébré pour le repos de l'âme des Enfants des Moutiers-en-Auge, morts au Champ d'Honneur ;

Et à la Bénédiction :

DU DRAPEAU OFFERT  
DE LA PLAQUE ÉRIGÉE  
DU MONUMENT ÉLEVÉ } EN LEUR SOUVENIR

Qui auront lieu le Mercredi 15 Juin 1921, à 10 heures (heure ancienne), en l'Église des Moutiers-en-Auge.

A LA MÉMOIRE DE :

BRIÈRE Désiré. . . . .	1870-1914	YVER Gustave. . . . .	1883-1915
BISSON Kléber. . . . .	1893-1914	LEVAVASSEUR Emilien	1875-1915
LECREUX Georges . . . .	1883-1914	LOUVET Raymond . . . .	1895-1916
DENISE Ferdinand . . . .	1888-1914	GODEFROY Noé. . . . .	1884-1916
LEFÈVRE Maurice . . . .	1872-1914	DUBOIS Alfred. . . . .	1881-1916
MOISSON Alphonse . . . .	1889-1915	PROD'HOMME Octave . . .	1889-1917

De la part des Familles, de Monsieur le Curé des Moutiers-en-Auge, de la Municipalité, et de leurs Compagnons d'armes.

DE PROFUNDIS !

*VEUILLEZ EN FAIRE PART A VOTRE FAMILLE*

Les Moutiers-en-Auge, le 9 Juin 1921.

---

# La conscription sous l'Ancien Régime

L'assurance contre les chances du tirage au sort dans la région de Lisieux  
1818-1855

Daniel Deshayes  
Société historique de Lisieux

---

## .Des origines au Directoire

A toutes les époques, les gouvernements ont appelé la population valide à la défense du pays : le mode de recrutement des armées a seul varié. En France, pendant le moyen âge, et il en fut de même dans la plupart des autres pays d'Europe, les armées ne se composèrent d'abord que de bandes, peu ou point disciplinées, qui suivaient la bannière de leur paroisse ou le pennon de leur seigneur, et qui se dispersaient aussitôt que l'expédition pour laquelle on les avait convoquées était terminée ou que le nombre de jours fixé par les lois féodales, était écoulé.

A l'époque de la création des armées régulières, on adopta généralement le principe des levées forcées : il subsista dans notre pays depuis Charles VII jusqu'à Louis XII, qui les remplaça par celui des enrôlements volontaires.

Enfin Henri IV revint au premier principe, et les deux modes furent employées simultanément jusqu'à la Révolution qui supprima les levées. En 1792 et 1793, la Convention classa les hommes en trois catégories, suivant qu'ils faisaient partie de ce que l'on appelait les levées extraordinaires, les levées en masse ou la réquisition. En 1798, le Directoire substitua ce dernier système celui de la Conscription, qui consiste ... inscrire les noms de tous les citoyens ayant l'âge déterminé par la loi ... faire partie de l'armée, puis faire désigner par le sort ceux qui seront appelés sous les drapeaux<sup>1</sup>

La Restauration avait promis l'abolition de la Conscription, mais elle se vit obliger de la conserver. Aussi, pour satisfaire sa promesse, elle changea son nom en celui de Recrutement.

Ce mode de levée des troupes n'excluait pas les enrôlements volontaires : en conséquence, l'armée se recrutait à la fois par des appels et par des engagements volontaires.

---

<sup>1</sup> Encyclopédie Universelle de B. DUPINEY, Paris 1864 C.P.

Toutes ces modifications firent l'objet de la loi du 18 mars 1818.

### **Loi du 18 mars 1818 sur le recrutement**

Le 18 mars 1818, une nouvelle loi régit les conditions de recrutement. Son texte long était certainement mal connu des futures recrues, et elles ne devaient pas toujours bénéficier de toutes ses dispositions. Aussi en 1825, il est édité le *Guide des Chefs de familles et des jeunes gens, Pour l'exécution des lois et ordonnances sur le recrutement de l'Armée*<sup>2</sup>.

Après quelques articles d'ordre général, examinons ceux traitant du remplacement :

- Article 6 : Chaque année, le nombre d'hommes appelé sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombrements officiels.

- Article 7 : Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes français, qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente.

- Article 12 : (Extrait). Chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents ou le Maire de leur commune, tireront à leur place.

- Article 18 : Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de 30 ans ou 35 ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille, soit 1m.57cm. et les autres qualités pour être reçu dans l'armée. Il sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal. L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le Préfet. Il sera libéré, si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion ou s'il meurt sous les drapeaux.

La durée du service est alors de six ans. Elle passera à huit ans par la loi du 9 juin 1824, et à sept ans par celle du 21 mars 1832.

Pour être admis comme remplaçant, le candidat doit satisfaire à de nombreuses obligations :

- Produire un extrait de naissance légalisé par le Président du Tribunal de Première Instance de l'Arrondissement où il est né.

- Produire son congé, s'il a servi ou un certificat du Maire de la commune, visé par le sous-préfet, indiquant de quelle manière il a satisfait à la loi sur le recrutement.

---

<sup>2</sup> A.D. 14 Br 18630. L. CORDIER – 1825 – 71 p.

- Produire un certificat de bonne vie et moeurs, délivré par le Maire, et n'ayant pas plus de deux mois de date.

Ce certificat précise :

- 1) Qu'il jouit de ses droits civils, et n'est dans aucun des cas prévus par le Code Civil qui entraînent la privation de ces droits.
- 2) Qu'il habite depuis plus de six mois dans cette commune.
- 3) donne sa profession, dit où il travaille, depuis combien de temps, et s'il vit chez ses parents.
- 4) Qu'il résulte du témoignage des notables habitants soussignés, tous pères de familles imposés au rôle des contributions, et demeurant depuis plus d'un an dans la commune, qu'il a eu constamment une bonne conduite.
- 5) Qu'il est régulièrement libéré du service militaire, en faisant connaître à quel titre il est libéré, et qu'il n'est pas marié. Le tout attesté également par deux témoins qui signent. S'il est marié, le Maire le fait connaître, et le Conseil de révision examinera si la position domestique de l'homme porteur du certificat, n'a rien qui fasse obstacle chez lui à l'accomplissement des devoirs du soldat.

Il est également joint un signalement de l'individu, visé par le Préfet du département, mais seulement si le remplaçant vient d'un département voisin. Dans les trois mois qui suivent la date de congé du candidat remplaçant, les anciens militaires, n'auront pas besoin du certificat de bonnes vies et moeurs ; leur congé leur en tiendra lieu.

Les remplaçants ne peuvent être admis, s'ils ont plus de 30 ans ; mais s'ils ont servi, ils peuvent être reçus jusqu'à 35 ans. Ils doivent être soumis et robustes, et avoir au moins une taille de 1m.470. Ils doivent fournir un certificat.

### **Loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée**

La complexité de la loi du 21 mars 1832, justifie comme pour celle de 1818, l'édition de manuels explicatifs. *Le manuel législatif des conscrits ou code de recrutement à l'usage des maires et chefs de famille*<sup>3</sup> est présenté sous forme de dialogue : un maire questionne un sous-préfet sur les différents articles de cette loi.

Une modification importante est apportée au mode de recrutement : l'armée se recrute d'abord par des appels, c'est à dire au moyen de la levée d'un contingent annuel, déterminé par une loi spéciale, et subsidiairement, par des engagements volontaires. Sous l'empire de la loi du 18 mars 1818, c'était précisément le contraire, les engagements devaient former le premier moyen de tenir l'armée au complet, et dans le cas d'insuffisance, qui se reproduisait chaque année, on avait recours à la voie indispensable des appels.

Les premiers numéros de tirage doivent être attribués aux jeunes gens qui auront été condamnés, comme omis par fraudes ou manœuvres. Il y a donc incitation pour les jeunes à dénoncer les omis puisque les premiers numéros leur sont donnés de droit.

---

<sup>3</sup> A.D. 14 IN 8°. Par Lissons chef d'escadron en retraite

Le fonctionnaire procédant au tirage fait préparer les numéros à l'avance, formant une seule série. Il les compte publiquement, après les avoir paraphés. Ensuite, il les introduit dans des olives en bois, de mêmes formes et dimensions, et après s'être assuré que le nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à concourir au tirage dans le canton, il devra en faire la déclaration à haute voix. Puis l'ordre dans lequel chaque commune devra être appelée, sera déterminé par le sort ; après quoi les jeunes sont appelés, par commune, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau de recensement. Ils prendront successivement un numéro dans l'urne, le remettront au Président, qui le proclamera et le fera inscrire immédiatement sur la liste du tirage préparée à cet effet.

Un détail : la taille minimum qui était de 1m.57cm., est ramenée à 1m.56cm. Cela s'explique certainement par le fait, que l'on a maintenant davantage besoin d'appelés que d'engagés.

Un paragraphe est réservé aux précautions à prendre pour le choix des remplaçants. Le sous-préfet explique au Maire : les jeunes gens souhaitant se faire remplacer, doivent chercher à se procurer des hommes qui offrent toutes les garanties possibles, sous le double rapport de la moralité et de la conduite ; s'assurer que la détermination de ceux qui se présentent pour marcher à leur place, a pour cause réelle, soit l'intention de se procurer une certaine somme pour l'employer en tout ou en partie, à aider des parents qui seraient dans les besoins, soit le goût du service militaire, soit enfin de se créer une ressource en rentrant dans leurs foyers, après avoir rempli l'obligation qu'ils se proposent de contracter.

Il faut éviter soigneusement de traiter avec cette classe d'hommes qui se livrent aux mains d'entrepreneurs parasites, parce que ceux-ci, n'ayant aucun intérêt à faire de bons choix, ne recueillent que des êtres pervers et souvent dégradés ou qui ont au moins l'habitude de l'ivrognerie et qui ne sauraient par conséquent devenir de bons soldats. On a remarqué que la plupart des remplaçants provenant de cette source, ne tardaient pas longtemps à désertir après leur incorporation ou à être envoyés dans les compagnies de discipline ou bien à aller grossir le nombre d'insubordonnés au bagne de Lorient.

Toutes les précautions ci-dessus indiquées pour le choix des remplaçants, sont donc essentielles, tant pour la garantie de l'intérêt des familles qui veulent en fournir, que pour la bonne composition des armées.

Nous avons là un jugement sévère mais fréquent sur le mauvais comportement des remplaçants. Nous y reviendrons, mais voyons maintenant quels étaient ces "Entrepreneurs parasites".

## La publicité des assureurs contre les chances du tirage

Pour faire connaître leurs services, près des jeunes gens ou de leurs parents, les assureurs utilisent deux moyens de communication, l'affichage et la publicité dans les journaux locaux : Le Patriote et Le Normand, pour Lisieux et sa région<sup>4</sup>.

Voici le texte d'une affiche de 1830<sup>5</sup> :

CLASSE DE 1830  
A S S U R A N C E  
CONTRE LES  
C H A N C E S D U T I R A G E O U V E R T E  
En l'Etude de Me EVRARD, notaire à Caen, rue de l'Odon, N°10  
Et en l'Etude de Me BOULLIN Saint AMAND, notaire à Caen,  
Rue de la Chaîne,  
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS.

MM. TURPIN et MERCIER, propriétaires, préviennent les Pères de famille qui désirent faire remplacer leur fils, que, moyennant un capital de **douze cents francs**, versé avant le tirage, ils garantissent les Souscripteurs de tout service militaire, et s'obligent de leur fournir et faire recevoir des remplaçants sans leur occasionner aucuns soins ni dépenses. La mise des Souscripteurs appelés au service militaire restera déposée chez lesdits notaires jusqu'à l'expiration de l'an et jour de garantie.

Pour plus de sûreté, la moitié de la mise des Souscripteurs non compris dans le contingent, ne sera versée aux Assurés qu'après la réception de tous les remplaçants des Souscripteurs appelés au service ; l'autre moitié leur sera versée après la clôture définitive de la liste.

Le Souscripteur faisant partie du contingent, qui se fera réformer, aura droit de reprendre, sur sa mise, une somme de cinq cents francs ; le surplus seulement restera aux Assureurs.

MM. TURPIN et MERCIER offrent aux Souscripteurs toutes sortes de garanties. Les frais de la Souscription sont fixés à 50 francs, qui devront être versés immédiatement. Les pères de familles qui, au moment du tirage, n'auraient pas disponible le capital de 1200 francs. , pourront prendre des arrangements particuliers avec lesdits Assureurs, en donnant garantie. Sur la demande de plusieurs pères de famille, MM. Turpin et Mercier ont ouvert un second mode d'assurance aux conditions suivantes :

Les Souscripteurs devront verser entre les mains desdits notaires, une somme de 700 francs avant le tirage, laquelle demeurera irrévocablement acquise aux Sieurs Turpin et Mercier, et en outre, chaque souscripteur qui aura été appelé par son numéro à faire partie de l'armée active devra verser encore, immédiatement après le tirage, 1000 francs. Moyennant cette somme totale de 1700 francs, MM. Turpin et Mercier garantiront les Souscripteurs de tout service militaire.

MM. Turpin et Mercier, connus depuis 10 ans par les nombreux remplacements opérés par leurs soins et les souscriptions par eux ouvertes dans les départements du Calvados et de l'Eure, préviennent encore les pères de famille, qui n'auraient pas souscrit, qu'ils se

<sup>4</sup> Collection de la Société historique de Lisieux – Le Patriote : 1832, 1835, 1836 – Le Normand : 1833, 1834, 1837 à 1849, 1855.

<sup>5</sup> Collection personnelle.

proposent de leur fournir des remplaçants aux conditions les plus avantageuses. Ils engagent à prendre à leur égard tous renseignements, soit à Caen, en l'étude desdits Me Evrard et Boullin St-Amand, soit à Evreux, en l'Etude de Me Peclet, notaire.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements et pour souscrire :

Caen :	auxdits Mes. Evrard et Boullin-St-Amand.
Lisieux:	à Me Daufresne, et Cosnard-Labretonnière, Notaire.
Livarot :	à Me Metton, notaire.
St Pierre S/D :	Me.
St Julien L/F :	à Me Sevestre, notaire.
Mézidon:	Me.
Bayeux :	Me Larcher, notaire, et à Me Morel, agent d'affaires, rue des Bouchers.
Falaise :	à Me Boursin, notaire, et Duvelleroy, avoué.
Dozulé :	
Cambremer :	Me.
Honfleur :	0 Me, Guérard, notaire.
Vire :	Duroet, notaire.
Touques :	Me Denis, notaire.
Clermont :	près Dozulé, Me Durand, maire.
La Boissière :	Me Colas, notaire.

Caen, Imprimerie d'Auge. LE CRENE, rue Froide.

Pour la période située entre les lois de 1832 et 1855, on relève dans les deux journaux locaux déjà cités, les annonces publicitaires de 16 assureurs différents, avec une inconnue pour les années 1850/54, non conservées dans la collection.

Les annonces sont en général publiées deux semaines à deux mois avant la date du tirage, mais le record de durée revient au Sieur Percot à Lisieux, qui communique 25 semaines de suite un court message :

#### AVIS AUX PERES DE FAMILLE

Les parents qui voudraient faire remplacer leurs fils pour le service militaire peuvent s'adresser au Sieur PERCOT, aubergiste, au Cheval Bai, Grand'rue, à Lisieux : on trouvera toujours, chez lui, des remplaçants aux conditions les plus avantageuses. Il assure aussi contre les chances du Sort avant le tirage. Les jeunes gens qui désireraient servir comme remplaçants peuvent s'adresser au même lieu : ils seront de suite acceptés, s'ils sont propres au service de cavalerie ou d'infanterie.

Ce sieur Percot est le seul à faire de la publicité à son nom, alors que les autres annonceurs sont des compagnies régionales ou nationales et qu'elles communiquent le nom de leurs agents locaux. Il est également le seul à occuper une activité commerciale, alors que la majorité des autres annonceurs ont des professions libérales.

Liste des annonceurs, par ordre de parution de leur première annonce publicitaire, et leurs correspondants locaux :  
1832 : -Mullier de Strabourg.

- M. Lasseur-Courville, notaire honoraire, rue du Bouteiller à Lisieux.  
 Turpin et Mercier, Rouen.  
 Me Daufresne, notaire, Grande-rue à Lisieux.  
 M. Colin propriétaire, rue Pont-Mortain, Lisieux.  
 Boehler, propriétaire en Alsace, négociant à Paris, 20 rue Saint-Pierre, boulevard Poissonnière.  
 M. Daumesnil, commissaire-priseur, 39 rue Pont-Mortain.  
 Musset aîné, Sommier et Cie. 10 Bd Montmartre, Paris.  
 M. Mouroult, 24, Grande-rue, Lisieux.
- 1836 : Sté Henri Leclerc et Cie, La Bourse Militaire, 4 rue de la Michodière, Paris.  
 M. Lemichel-Beaulieu, clerc de Me Chapel, avoué à Lisieux, 21, rue au Char.  
 Bonnet père, Alençon.  
 M. Herpin fils, 35 Grande-rue à Lisieux.
- 1838 : Assurance l'Etoile. M. Charles Gouilly, 5 rue Bourdaloue Laffite, Paris.  
 M. A. Guichard fils, principal clerc de Me Courel, Notaire à Lisieux.
- 1839 : Compagnie Générale d'Assurance pour la Libération du service militaire, 44, rue de la Chaussée d'Antin, Paris.  
 M. Hippolyte Fleury, 139 Grande-rue à Lisieux. Agent principal pour tout l'arrondissement.  
 M. Jehenne, greffier de justice de Paix, rue Petite-Couture, à Lisieux.  
 M. Senicourt, 7 Place de l'Hôtel de Ville à Paris, depuis 30 ans.  
 M. Guirard fils, principal clerc de Me Courel, notaire à Lisieux.
- 1840 : Banque des Ecoles et des Familles. Assurance Mutuelle sur la vie. (Sans indication de lieu).  
 M. Suzanne, rue Basse-Boucherie. Agent général pour les arrondissements de Lisieux et Pont-L'Evêque.
- 1842 : L'Union des Familles. Association Mutuelle contre les Chances du Tirage au Sort pour Toute la France. (Sans indication de lieu).  
 M. Perret, commissaire de Police. Directeur pour l'Arrondissement de Lisieux.  
 L'Egide des Familles. (Sans indication de lieu).  
 M. Fertey jeune, Agent principal, 1 Grande-rue à Lisieux.  
 M. Cousin, notaire honoraire, rue de Rouen, Lisieux.  
 Mayer, Lipp et Strauss de Strasbourg. Bourse d'Assurance Mutuelle.  
 Me Hamel, notaire à Glos sur Lisieux.

1844 : KOCH père, fils et Cie, 5 rue Thiroux à Paris.

M. Fertey jeune, Grande rue à Lisieux. On demande des représentants à Caen, Pont-L'Evêque et Pont-Audemer.

1846 : Sieur PERCOT, Aubergiste, au Cheval Bai. Grande rue à Lisieux.

Hausser et Cie, successeur de Mayer, Lipp et Srauss.

M. Mouchel, principal clerc de Me Delaporte, avoué.

M. Fontaine principal de Me Beaumesnil.

### Coût du remplacement

Le coût du remplacement est très variable, en fonction des époques, et selon si le pays est en période de paix, d'agitation ou de guerre. Dans son étude sur le remplacement dans le Calvados, G. Désert a étudié différents contrats<sup>6</sup>. Il a établi un coût maximum moyen de 6.700 F., à Evrecy, pour la période 1811/14, et un coût minimum de 4.553F. Pour 8 contrats enregistrés en 1828, dans le canton de Creully, il a relevé des coûts de 1.650 F. à 2.200F, avec la société Musset ou 1.600F à 2.200 F. pour les contrats établis entre particuliers. Il souligne également qu'un remplaçant se trouve plus facilement et revient moins cher, sous la Restauration que sous l'Empire. Pendant la période difficile de la conquête d'Algérie, les prix vont de 1.000 F. à 2.000 F.

Les publicités que j'ai relevées de 1830 à 1855, n'indiquent pas souvent les tarifs. Les contrats signés avant le tirage, et offrant le maximum de garanties sont proposés pour :

1830 :	Turpin	1.200F.	
1832 :	Turpin	1.000F.	
	Boehler	1 000F.	
	Mullier	900F.	
1838 :	L'Etoile	950F.	
1839 :	Compagnie Générale Pour la lib. du Serv. Militaire		750F.
1842 :	Compagnie d'Assurance Militaire		1.500F.
	L'Egide des Familles		500F.
	L'Union des Familles : formule mutuelle par souscription		à partir de 100F.
1844 :	Compagnie d'Assurance Militaire		1.400F.

Un contrat souscrit après le tirage est bien sûr plus onéreux. Seul Lasseur en indique le tarif en 1832. Pour 1700F., il propose un remplaçant au garçon qui a obtenu un numéro qui se trouve faire partie de la classe 1831.

---

<sup>6</sup> Le remplacement dans le Calvados, sous l'Empire et les Monarchies censitaires. Revue d'Histoire économique et sociale. XLIII<sup>e</sup> volume. Année 1965. N° 1 A.D. 14 BR 5252- G. Désert

## Litiges

Les litiges entre assureurs et assurés sont fréquemment dénoncés dans les documents officiels de l'époque. En 1854, la guerre d'Orient, sera la cause d'une procédure entre la Société de la Normandie, et les représentants des 240 familles qui auraient souscrit un contrat. Cette société d'assurance, est une Bourse Mutuelle pour les départements du Calvados et de l'Orne, dont le but est de pourvoir au remplacement militaire de tous les jeunes gens de ces départements qui souscriront à cette Bourse. C'est une délégation de la maison Baum Aîné, de Strasbourg.

Pour la classe de 1853, elle distribue des prospectus à l'attention des futurs conscrits. Le texte très long présente tous les avantages de la formule. Baum leur propose entre autres :

"D'être à la fois assurés et assureurs, et de former chacun par une mise, une masse à répartir entre tous ceux qui seront désignés par le sort. M. Baum prend à son compte, et à ses risques et périls, le résultat du tirage au sort, et s'oblige à faire remplacer tous les souscripteurs compris dans le contingent de chaque classe, et à garantir la non-désertion des remplaçants."

"Quoique des bruits de guerre, dont l'opinion se préoccupe, soient de nature à rendre les opérations du remplacement plus difficiles que les années précédentes, M. Baum les continuera comme par le passé. La Bourse La Normandie, a traversé la crise difficile de 1848, sans être arrêtée dans sa marche. Il en sera de même cette année."

"Les pères de familles doivent remarquer que la maison Baum remplace immédiatement dès l'ouverture des Conseils, la totalité des jeunes gens tombés au sort, tandis que la plupart des autres Compagnies promettent, mais n'exécutent pas cette condition si essentielle." !...

Baum prend là des risques, avec de telles promesses, et les difficultés vont apparaître, suite à la loi du 13 avril 1854, qui porte le contingent de 80.000 hommes en temps de paix, à 140.000 hommes en raison de la guerre d'Orient. Ce conflit plus connu sous le nom de guerre de Crimée, opposa en 1854 et 1855, la France, la Grande-Bretagne, la Turquie, et le Piémont à la Russie, et se termina par la défaite de cette dernière, consacrée par le traité de Paris de 1856.

Assureurs et souscripteurs s'affrontent alors par avocats interposés<sup>7</sup>.

Les représentants des souscripteurs donnent d'abord les motifs exposés, lors de la présentation de la loi :

"Déjà le gouvernement a appelé sous le drapeau, la partie disponible des classes précédentes, et c'est dans la même pensée qu'il vous propose de demander à la classe de 1853, sans avoir recours à des moyens extraordinaires, un contingent de 140.000 hommes.

---

<sup>7</sup> A.D. 14 – F 5354

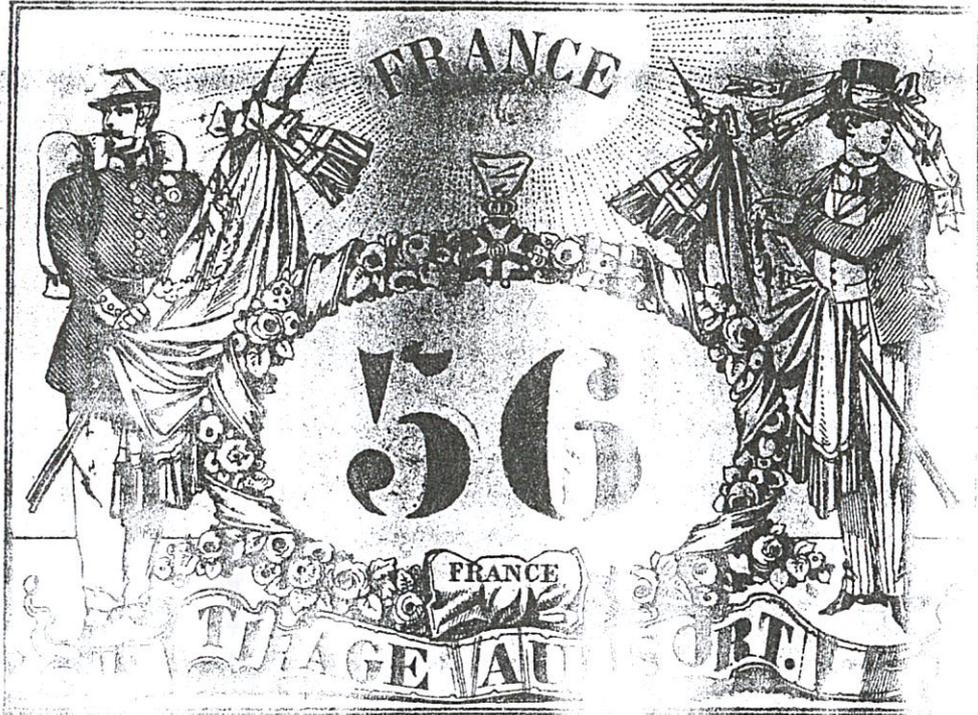
Le tirage de cette classe est aujourd'hui complètement terminé, mais les opérations de la révision ne sont pas encore commencées. Rien ne peut par conséquent apporter un obstacle légal à l'exercice de la prérogative du gouvernement, puisque aucun des conseils de révision n'a encore eu à déclarer aux termes de l'article 28 de la loi du 21 mars 1832, qu'une partie quelconque du contingent était définitivement libérée".

Cet article indique en effet, toutes les mesures administratives à prendre par le conseil de révision, et se termine par cette phrase : "Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne seront pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés."

Et les avocats poursuivent : "Si la loi du 13.4.1854, n'a porté atteinte à aucun droit acquis, si la fixation des contingents à 140.000 hommes se fait sans recourir à des moyens extraordinaires, à quel titre les compagnies d'assurances voudraient-elles se délier de leurs engagements ? Elles invoquent le cas fortuit, la force majeure. Nous pouvons répondre que les risques dont répond l'assureur sont précisément ceux provenant de cas fortuits, et de force majeure, mais nous nous contenterons de dire, dans les circonstances actuelles que les compagnies veulent à tort confondre le cas imprévu avec le cas fortuit. Le premier est celui auquel on n'a pas songé, l'autre est l'événement que toute la prudence humaine n'aurait pu prévoir.

On souligne : "Que la guerre venant à être déclarée, il était naturel de supposer sans être diligentissimus, que le contingent serait changé, augmenté par les lois postérieures." Et l'on rappelle : "que beaucoup de compagnies ont inséré dans leurs contrats des clauses particulières mentionnant les éventualités de guerre". "Nous ne chercherons pas à nier que l'augmentation du chiffre du contingent a rendu plus onéreuse pour les compagnies d'assurance, l'exécution de leur contrat, mais il s'agit d'un contrat aléatoire que la loi définit, (Art.1964 du code Napoléon) : Une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Que diraient les compagnies, si au lieu d'une loi qui a élevé le contingent ... 140.000 hommes, il en f-t survenu une qui e-t réduit ce contingent ... 40.000 hommes ? Professeraient-elles que les assurés sont déliés envers elles ? Non assurément".

La partie adverse bien que défendue par six avocats, ne me semble pas convaincante. Elle se base sur le fait que les contingents des années précédentes étaient seulement de 80.000 hommes. Elle rappelle les conditions de création de la Bourse en 1851, pour les jeunes gens du Calvados et de l'Orne, fondée sur "L'espérance raisonnable que les libérations dépasseront le nombre d'appels sous les drapeaux". Tout souscripteur désigné par le sort peut se faire remplacer et espérer recevoir le double de sa mise. La souscription varie entre 1.000 F. et 1.500 F., en fonction des garanties. S'il n'est pas désigné par le sort, il perd tout ou partie de sa souscription.



Mil. 1889. 25. 1889. Epinal.

Dépos.

Tous ceux désignés par le sort disposent de l'ensemble du capital bloqué chez un notaire. Il servira ... payer les remplaçants trouvés par l'assureur. L'assureur ne prend pas de risque en périodes de paix. Ainsi en 1844, 1.012 jeunes sont portés sur la liste du contingent du Calvados, pour 533 hommes à fournir à l'armée<sup>8</sup>. Le taux de remplacement dans le Calvados, était de 21,8% entre 1821/26, et de 34,7%, entre 1846/49<sup>9</sup>.

Pour les avocats de l'assureur, Cette énorme progression du contingent de 80.000 ... 140.000 hommes, supprime tout le côté attrayant de la formule, réduite : "Dans les conditions les plus heureuses à un bénéfice ne dépassant pas le dixième de la prime»

Et ils concluent : "Nous considérons que le contrat d'association doit être annulé, parce qu'il a eu pour cause une situation que la loi du 15 avril 1854 a eu pour conséquence de faire disparaître". Le dossier ne comprend malheureusement pas le résultat de cette bataille d'experts.

### **Loi du 28 avril 1855**

Les multiples litiges avec les assureurs vont amener le Gouvernement à prendre de nouvelles dispositions ; adoptées par la loi du 28 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires<sup>10</sup>. Les raisons justifiant cette nouvelle loi sont très claires : "On a voulu maintenir les principes qui ont servi de base aux lois du 10 mars 1818 et 21 mars 1832. Mais on a jugé que le système de remplacement autorisé par ces lois devait être modifié ; on a cru qu'au lieu de laisser à l'industrie des compagnies, le soin de fournir des remplaçants aux jeunes gens atteints par la loi de recrutement, il convenait de confier cette mission au Gouvernement lui-même".

"Les désordres et les abus signalés depuis longtemps dans les transactions auxquelles donnaient lieu les remplacements étaient assez graves pour qu'on jugeât opportun et utile d'y mettre un terme. D'autre part, les remplaçants trompés par les manœuvres souvent blâmables de compagnies, ne recevant qu'une portion des sommes dont la totalité aurait dû leur être attribuée, arrivaient à l'armée dans de mauvaises conditions, peu disposés à exécuter loyalement un contrat dont les avantages leur avaient été enlevés au moins partiellement. D'un autre côté, ils n'étaient pas choisis avec les précautions suffisantes pour s'assurer de leurs antécédents et de leur moralité. La spéculation non seulement les acceptait sans examen, mais usait de toutes sortes de moyens pour les faire accueillir par l'autorité. Le gouvernement en se chargeant lui-même des opérations du remplacement, a pensé qu'il obtiendrait ce double résultat de faire, à l'aide de transactions loyales plus profitables aux remplaçants, des choix plus sévèrement examinés et meilleurs".

**Daniel Deshayes**  
Société Historique de Lisieux.

---

<sup>8</sup> Journal Le Normand 4-7-1845. S.H.L. Lisieux

<sup>9</sup> Le remplacement dans le Calvados. Revue d'Histoire Economique et Sociale. G. Désert 1965. Déjà cité note 6 ;

<sup>10</sup> Pour les lois de 1818, 1832 et 1855 : Lois, Décrets, Ordonnances et Avis du Conseil d'Etat par J. B. Duvergier. A.D. 14. Salle de lecture.

---

## Une plante à chaque étape de la vie

Vanessa Jannière  
Montviette-Nature

---

A toutes les étapes de la vie, les hommes et les femmes du Pays d'Auge connaissaient les plantes à utiliser pour accompagner les événements heureux ou malheureux comme la fin de vie. Ils les ramassaient dans les haies, les bois ou les cultivaient dans le jardin. L'association Montviette Nature a mené des enquêtes auprès des anciens pour retrouver la mémoire de ces usages.

### Autour de la naissance

Le premier moment de vie entouré de précautions est bien sûr la naissance. Il fallait tout d'abord protéger le nouveau-né et l'empêcher de croiser le regard du démon. La fougère, plante chargée d'un fort pouvoir symbolique, était utilisée car elle chasse le diable. La sage-femme faisait une couronne autour du sexe de la mère pour éviter que le démon pose son regard sur l'enfant.

Une fois l'enfant né, que ce soit une fille ou un garçon, il était d'usage d'enterrer son cordon ombilical au pied d'un rosier pour préserver l'enfant des brûlures. A la naissance d'une fille, on plantait son cordon au pied d'un rosier, rouge ou rose, pour qu'elle ait une belle voix, une belle chevelure ou une bonne santé. Un témoignage unique rapporte qu'il fallait envelopper le cordon dans un linge très propre, gratter le torchis d'un mur, y faire une loge, y mettre le cordon et refermer avec de la terre glaise. Cela évitait les épidémies. (Sainte Marguerite de Viette). L'enfant grandit et doit marcher. Dans l'Avranchin, lorsqu'un petit tardait à marcher, on lui frottait les jambes avec une pâte faite de beurre et de fleurs de genêt pilées. Deux jours après l'application, il devait marcher.

Vers 1930, début mai, l'Eglise Saint-Sauveur, près de Honfleur, accueillait la communion solennelle. Quand la procession quittait l'église, les jeunes filles vêtues de la "robe" et du voile portaient dans leurs mains un cierge et un "Lys des campagnes", le pancrais.

### Autour du mariage

Quand approche l'âge de se marier, les garçons comme les filles se préoccupent de savoir qui sera l'heureux-se élu-e.

Les jeunes filles voulaient d'abord savoir si elles allaient se marier prochainement. Pour cela, une pratique consistait le jour de la Saint Michel (29 septembre) à mêler des noix évidées, mais soigneusement refermées, à des noix pleines. Les yeux fermés et prises au hasard, les noix pleines signifiaient aux demoiselles qu'elles ne tarderaient pas à convoler car c'est Saint Michel qui donne les bons maris.

Une fois le présage annoncé, la jeune fille souhaitait naturellement avoir un indice sur la personne qu'elle attendait. Il lui était aisé de se procurer une pomme qu'elle devait « pelurer »

en une seule fois. La pelure jetée par terre formait une lettre, l'initiale du prénom du futur époux.

Les jeunes hommes n'étaient pas en reste, ils pouvaient témoigner de leurs sentiments envers les filles de leur village grâce à la tradition des « mais ». Les jeunes gens partaient seuls dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai couper les « mais » qu'ils désiraient placer devant la porte de chaque fille. A travers le choix de la plante, ils condamnaient ou approuvaient la conduite des demoiselles. Lorsqu'au matin, elles sortaient précipitamment pour constater le sort que leur avaient réservé les jeunes gens, certaines se trouvaient désagréablement surprises. Le « mai » planté à leur porte indiquait à qui voulait le savoir, ce qu'on leur reprochait. Voici le langage des « mais » que connaissaient les jeunes filles de Seine Maritime : le sapin symbolise l'amitié, l'amour ou le respect ; l'épine blanche, la virginité ; l'ortie blanche, la moquerie ; le sureau, la vertu douteuse ; la ronce, un mauvais caractère ; enfin le houx représente le mépris.

Les fiançailles sont aussi l'occasion pour les parents de la mariée de commander au menuisier l'armoire en chêne, qui était offerte à leur fille le jour de son mariage. Le bois venait d'un arbre abattu à la naissance de l'enfant et mis à sécher pendant environ 18 ans. Une fois leurs noces célébrées, les nouveaux mariés doivent aussi prendre des précautions avant de rentrer dans leur maison. Dans certaines communes du canton de Saint-Pierre-sur-Dives, ils mettaient un rameau de buis dans chaque pièce. Ils offraient à cette occasion à leurs voisins un verre d'eau-de-vie de cassis ou de liqueur de cassis.

### **Autour de la maladie et de la mort**

Lorsqu'un des membres tombe malade, le chef de famille sort et allume le cierge béni de la Chandeleur.

Les années passent et en cas de grave maladie les augeron ont recours à une pratique pour connaître l'issue de la maladie. « Il faut mettre une feuille d'ortie dans l'urine du soir du malade. Le lendemain matin, si l'ortie a noirci il mourra. Si elle est restée verte, il vivra. »

Lorsqu'un membre de la famille décédait, les habitants plaçaient sur le pas de la porte ou près de la dépouille une chaise recouverte d'un drap blanc. Sur le drap, ils déposaient une assiette remplie d'eau bénite et une petite branche de buis pour asperger le mort.

Après la cérémonie religieuse, le repas d'inhumation était le « bouilli ». Il s'agit d'un pot-au-feu fait d'une queue de bœuf, de viande maigre, parfois on y ajoute de la mamelle. La viande est mise en même temps que l'eau, le sel et le bouquet. Les légumes sont mis à cuire en plusieurs fois. D'abord le chou, le poireau ou seulement les feuilles vertes, les carottes et le rutabaga. Les pommes de terre se mettent en dernier. Le « bouilli » se sert en deux plats. Le bouillon est versé sur une tranche de pain recuit. La viande et les légumes sont servis en deuxième plat avec des cornichons au vinaigre de cidre.

Ainsi, les plantes, sauvages ou cultivées, accompagnaient chaque moment de la vie des augeron. Elles leur permettaient de protéger la maisonnée, de prédire l'avenir et d'accompagner les derniers instants.

Vanessa JANNIERE, Montviette Nature en Pays d'Auge

### **A lire**

- D'Arbre en Arbres, éditions Montviette Nature en Pays d'Auge, 2000.
- Jardins Savoureux en Pays d'Auge, éditions Montviette Nature en Pays d'Auge, 1999.
- Plantes Remèdes en Pays d'Auge, éditions Montviette Nature en Pays d'Auge, 2005.
- « Histoires de roses en Normandie », « Des fleurs à l'église » articles publiés sur le site « patauge.org ».



